



**PRÉFÈTE
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° PN-2026-07 modifiant l'arrêté n° PN-2022-91
du 6 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture
et les modalités d'exercice de la pêche
dans le département de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne,

VU les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R.436-43 ;

VU les articles R. 436-65-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la pêche de l'anguille et à ses mesures de conservation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2017, fixant pour le département de l'Aisne le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté n° PN-2022-91, en date du 6 décembre 2022, fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2025-54 en date du 1^{er} septembre 2025, modifié, donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande, en date du 22 octobre 2025 de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France réputé favorable à la date du 8 décembre 2025 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 8 décembre 2025 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

Considérant que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 7 du titre 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 est modifié comme suit :

En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- ↳ dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche doivent signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
- **plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal ordinaire n° 3, sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles ;
- **plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré section 300 AO n° 77, lieu-dit "La Pâturée", d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
- **plans d'eau fédéraux du Canivet**, sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré section ZL n°s 2, 6, 75, 84, 87 et 103 pour une contenance totale en eau de 17 ha 48 a 13 ca ;
- **Plan d'eau des Caurois**, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés ZI n°s 97, 102, 104 et 114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés n°s 99, 106 et 119, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.
- **Plans d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, cadastrés commune de Pierrepont AO1 n°s 382, 393, 394 et 395 et BO3 n°s 466, 67, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535.
- **AAPPMA de Vadencourt - Lesquielles-Saint-Germain, rivière "L'Oise" rive gauche**, parcelle cadastrée B n° 479 sur la commune de Vadencourt et parcelles cadastrées YE n° 16 et AI n° 25 sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.

- **AAPPMA de Boué, réservoir de Boué**, parcelle cadastrée OB n° 545 sur la commune de Boué.

☞ dans les cours d'eau et plan d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons
Rivière Aisne non canalisée	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne
Rivière Aisne non canalisée	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert
Canal latéral à l'Aisne	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert
Canal de l'Oise à l'Aisne	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 (du P.K. 0,500 au pont de Saint-Paul-aux-Bois au P.K. 4,325)	Chauny
Canal de l'Oise à l'Aisne - Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 de la passerelle menant à la station d'épuration de Chauny vers l'écluse d'Abbécourt (PK 2,830) N° 2 et 3	Chauny
Canal de Saint-Quentin	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélou (ancien pont de la voie ferrée Saint Quentin - Vélou - Bertincourt) au pont d'Oestres sur la RD 678 N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 n° 4 (bief n° 2 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 5 (bief n° 3 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 6 (bief n° 4 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 7 (bief n° 5 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère

Article 3 - L'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2022 est modifié comme suit :

Les espèces visées par l'article 11 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie (Dhuys, Verdonnelle et ruisseau de Saint-Agnan), figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
 avec les restrictions suivantes :
 - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
 - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun
- sur le cours d'eau "Le Surmelin" géré par l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et l'AAPPMA "La Truite" de Crézancy dans le département de l'Aisne figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus Thymalus*)
- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Oise figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
 - Brochet (*Esox lucius*)
- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 avec les restrictions suivantes :
 - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
 - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun
- sur le parcours de l'AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)

- sur le parcours de l'AAPPMA "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq" de Neuilly-Saint-Front sur l'Ordrimouille (du pont de la D797 à Coincy jusqu'à la confluence avec l'Ourcq à Armentières-sur-Ourcq) et l'Ourcq (à partir du pont de la D6 à Fère-en-Tardenois jusqu'à la confluence avec l'Ordrimouille à Armentières-sur-Ourcq) figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
- sur l'étang de la Roselière à Urcel de l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur le lac de Monamphteuil géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur le lot n° 8 du canal de l'Oise à l'Aisne sur les communes de Pargny-Filain, Ostel et Chevregny géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur les plans d'eau communaux de Pierrepont gérés par l'AAPPMA "des marais communaux de Pierrepont" figurant en annexe 1 :
 - Carpe (*Cyprinus carpio*)
 - Black-bass (*Micropterus salmoides*)
- sur l'étang des Lins de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois" de Tergnier figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur les plans d'eau fédéraux de la Vatroie (commune de La Fère) et des Caurois (commune de Viry-Nouveau) figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur les étangs du Canivet sur la commune de Pommiers, gérés par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, figurant en annexe 1 :
 - Black-bass
- sur le cours d'eau "La Suipe" du pont canal (amont) jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur le cours d'eau "L'Aisne" de 100 mètres en amont à 100 mètres en aval de la confluence avec la Suipe sur la commune de Condé-sur-Suipe, gérés par l'AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" à Pontavert, figurant en annexe 1 :
 - Brochet (*Esox lucius*)
- sur le canal latéral à l'Aisne de la limite départementale avec les Ardennes (100 m en amont du large, commune de Neufchâtel-sur-Aisne) jusqu'au déversoir de Maizy (commune de Maizy), gérés par l'AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" à Pontavert, figurant en annexe 1 :
 - Black-bass
- sur l'étang Michel Cornette sur la commune de Cuiry-les-Chaudardes, parcelle cadastrée section ZA n° 41, géré par l'AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" à Pontavert, figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur le ruisseau du Moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton - Mont-Saint-Jean (amont) au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" (aval), géré par l'AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton, figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)

- sur les lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise, gérés par l'AAPPMA "La Concorde" de Boué, figurant en annexe 1 :
 - Carpe (*Cyprinus carpio*)
- sur l'étang communal de Fère-en-Tardenois, parcelles cadastrées section A n°s 2009a et 2173c, géré par l'association "Les Pêcheurs des Bruyères", figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces sauf le silure.

Article 4 - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 - Le reste de l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé sans changement.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Soissons et Vervins, les sous-préfets de Château-Thierry et Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage aux lieux réservés à cet effet.

À Laon, le

- 2 FEV. 2026

La préfète



Fanny ANOR

Parcours NO-KILL du département de l'Aisne

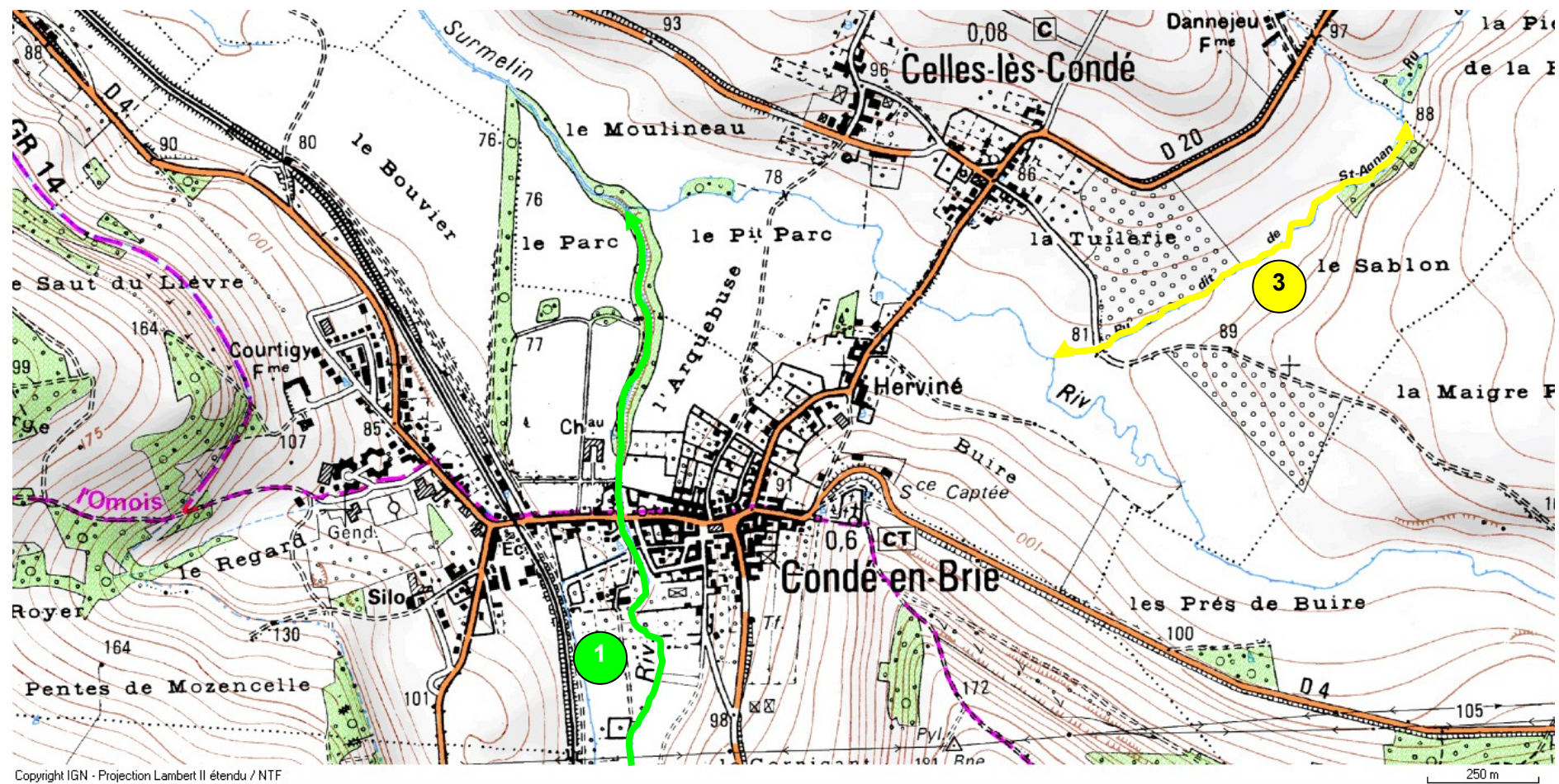


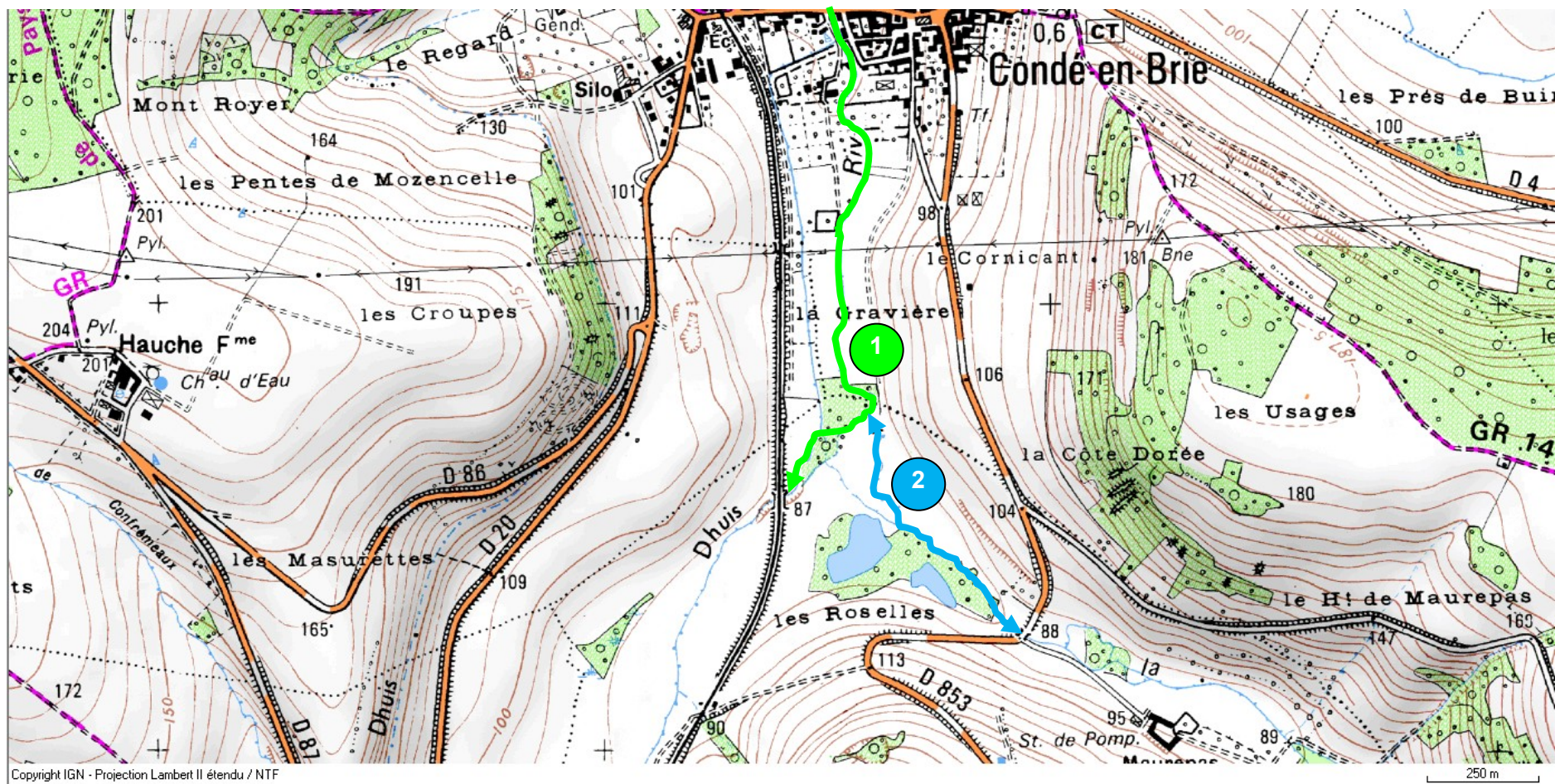
Listing des parcours No-kill du département et de leur gestionnaire :

- **AAPPMA de Condé-en-Brie et Crézancy (Dhuys, Ru de Saint-Agnan, Surmelin, Verdonnelle)**
- **AAPPMA d'Etréaupont Saint-Michel (Artoise, Gland, Oise)**
- **AAPPMA de Laon (Etang de la rosière, lac de Monampneuil, bief de Pargny-Filain du canal de l'Oise à l'Aisne)**
- **AAPPMA de Montcornet (Hurtaut)**
- **AAPPMA de Logny-lès-Aubenton (ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean)**
- **AAPPMA de Pontavert (Aisne et Suippe)**
- **AAPPMA de Boué (canal de la Sambre à l'Oise)**
- **AAPPMA de Pierrepont (marais communaux)**
- **AAPPMA de Tergnier (Etang des Lins)**
- **AAPPMA de Neuilly-Saint-Front**
- **Fédération (Plan d'eau fédéral des Caurois, plan d'eau fédéral de la Vatroie, plans d'eau fédéraux du Canivet)**
- **Association « Les Pêcheurs de Bruyères » (petit étang communal de Fère-en-Tardenois)**

AAPPMA de Condé-en-Brie :

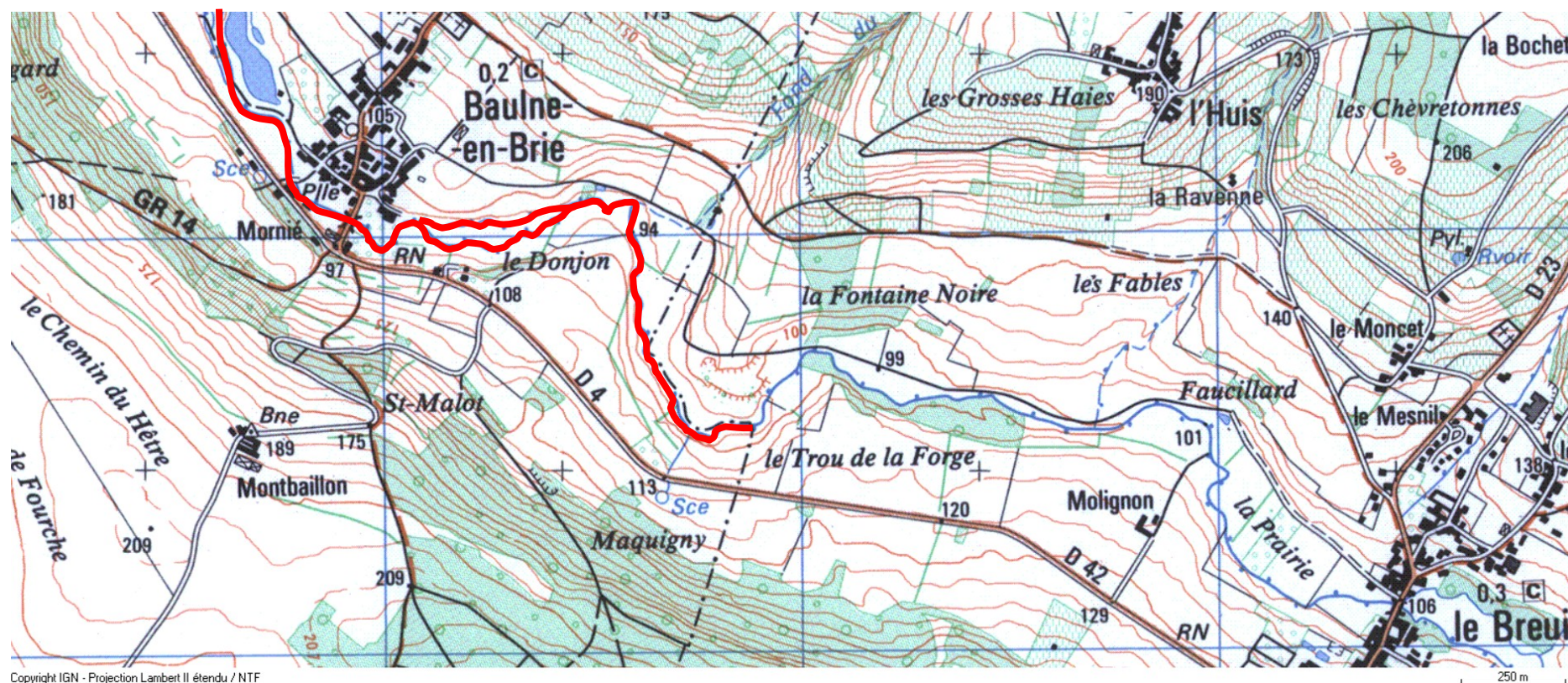
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Restrictions	Espèces concernées
Dhuys (≈ 2 km)  1	Pont de la voie ferrée (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 478 (LII étendu) / 740.858 (L93) Y = 2 444 767 (LII étendu) / 6877.361 (L93)	Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 689 588 (LII étendu) / 740.995 (L93) Y = 2 446 557 (LII étendu) / 6879.144 (L93)	- Utilisation d'hameçons simples sans ardillon obligatoire - Pêche en marchant dans l'eau (wading) interdite jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun	Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
Verdonnelle (≈ 0,75 km)  2	Pont de la D853 (commune de Montigny-lès-Condé) X = 690 015 (LII étendu) / 741.397 (L93) Y = 2 444 467 (LII étendu) / 6877.044 (L93)	Confluence avec la Dhuys (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 663 (LII étendu) / 741.057 (L93) Y = 2 444 960 (LII étendu) / 6877.544 (L93)		
Ruisseau de Saint-Agnan (≈ 1 km)  3	Confluence du « Fossé du Fond du Ru » (commune de Celles-lès-Condé) X = 691 330 (LII étendu) / 742.739 (L93) Y = 2 446 750 (LII étendu) / 6879.326 (L93)	Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 550 (LII étendu) / 741.950 (L93) Y = 2 446 220 (LII étendu) / 6878.803 (L93)		

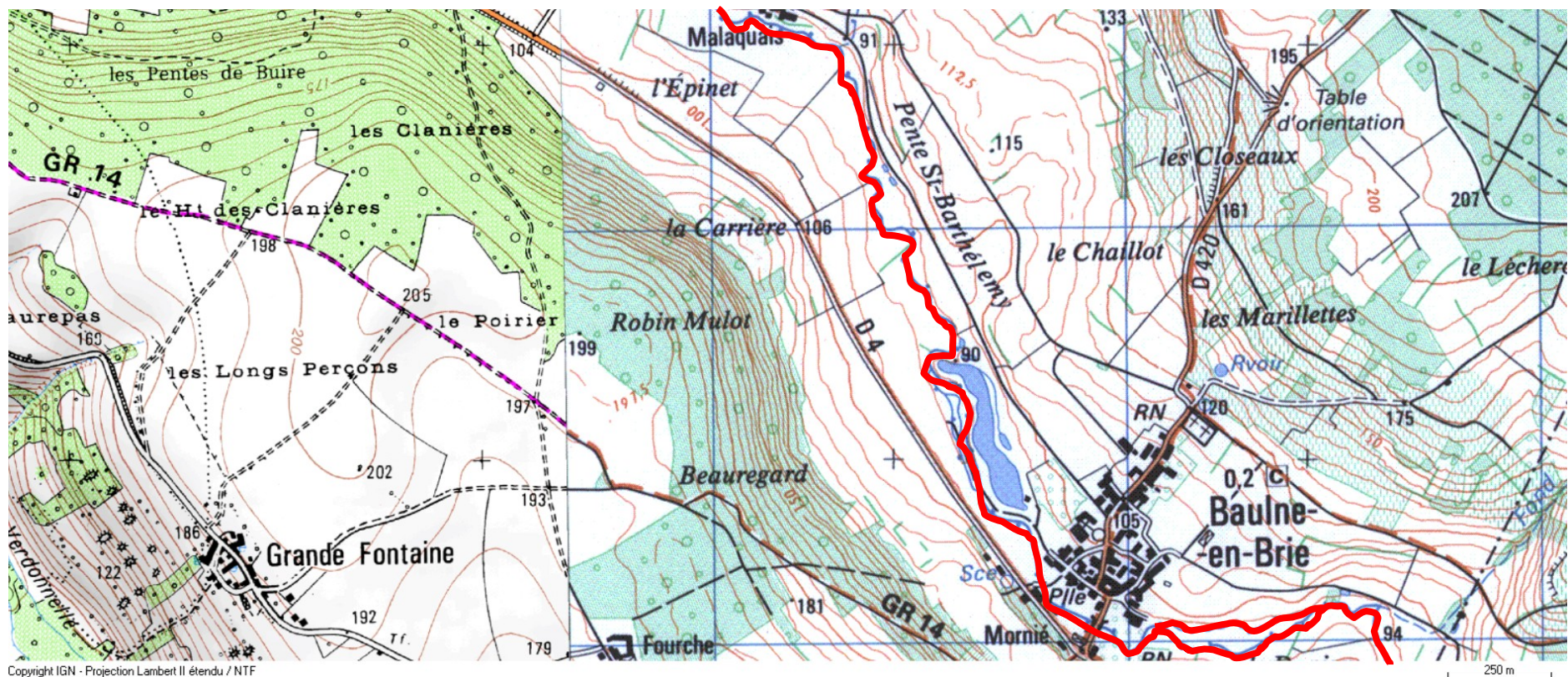


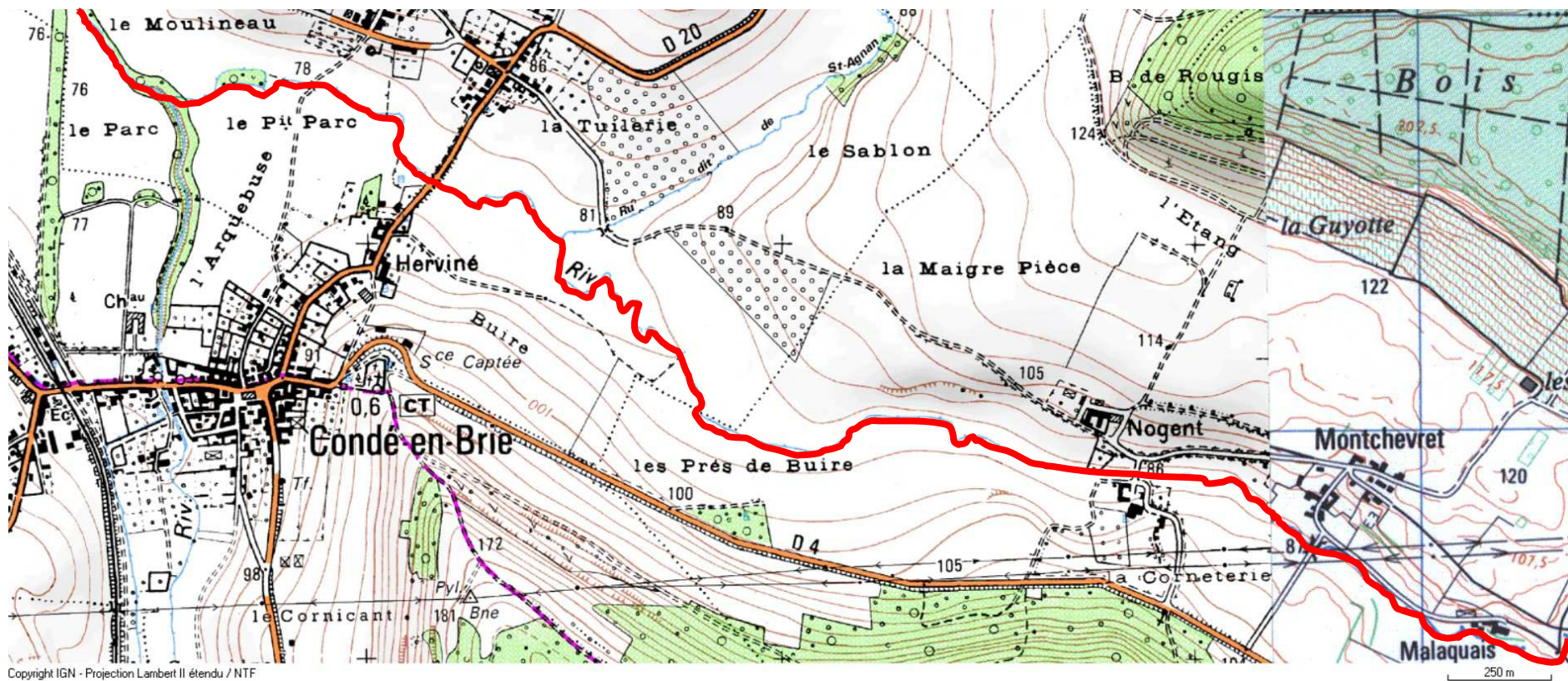


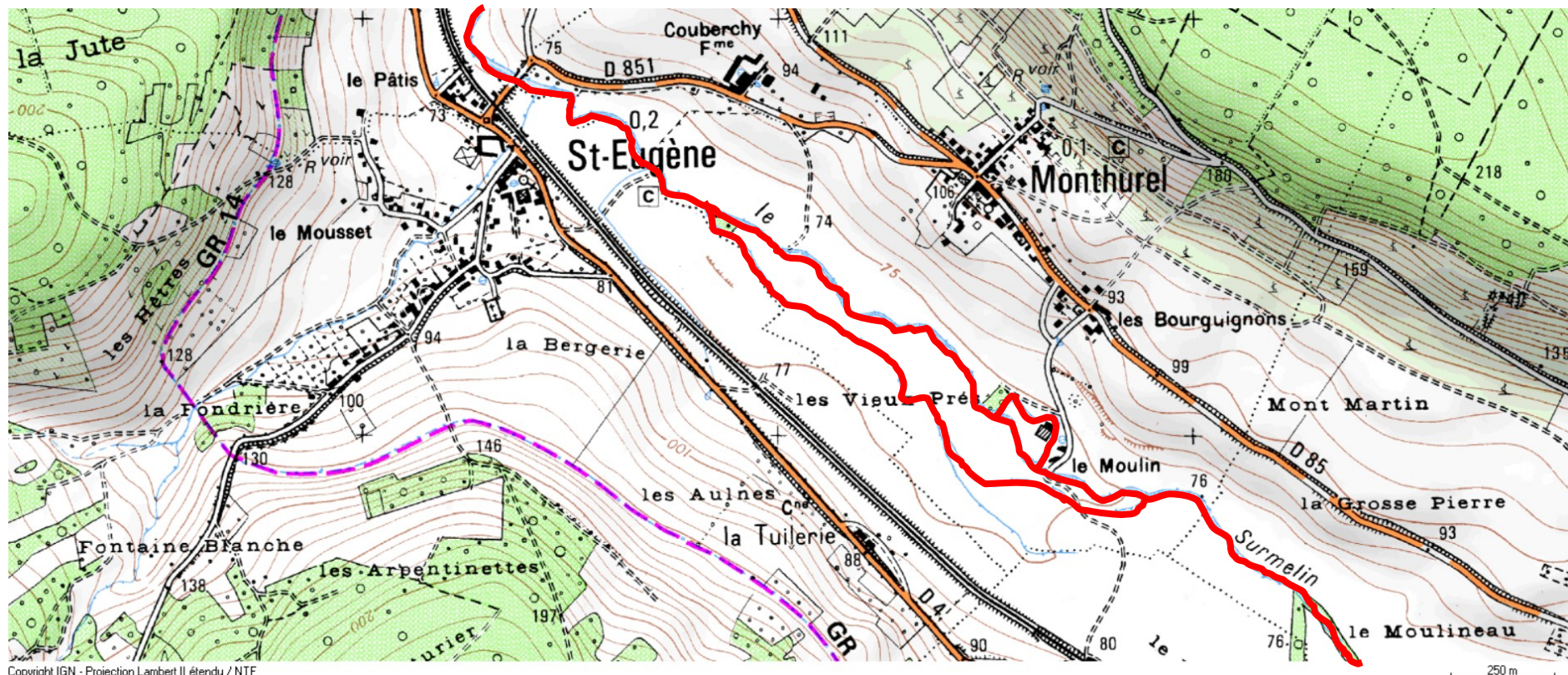
AAPPMA de Condé-en-Brie et AAPPMA de Crézancy :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
Surmelin (≈ 16,5 km) 	Limite départementale avec la Marne (commune de Baulne-en-Brie) X = 697 261 (LII étendu) / 748.627 (L93) Y = 2 442 454 (LII étendu) / 6874.974 (L93)	Confluence avec la Marne (commune de Mézy-Moulins) X = 684 854 (LII étendu) / 737.997 (L93) Y = 2 452 061 (LII étendu) / 6885.518 (L93)	Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)

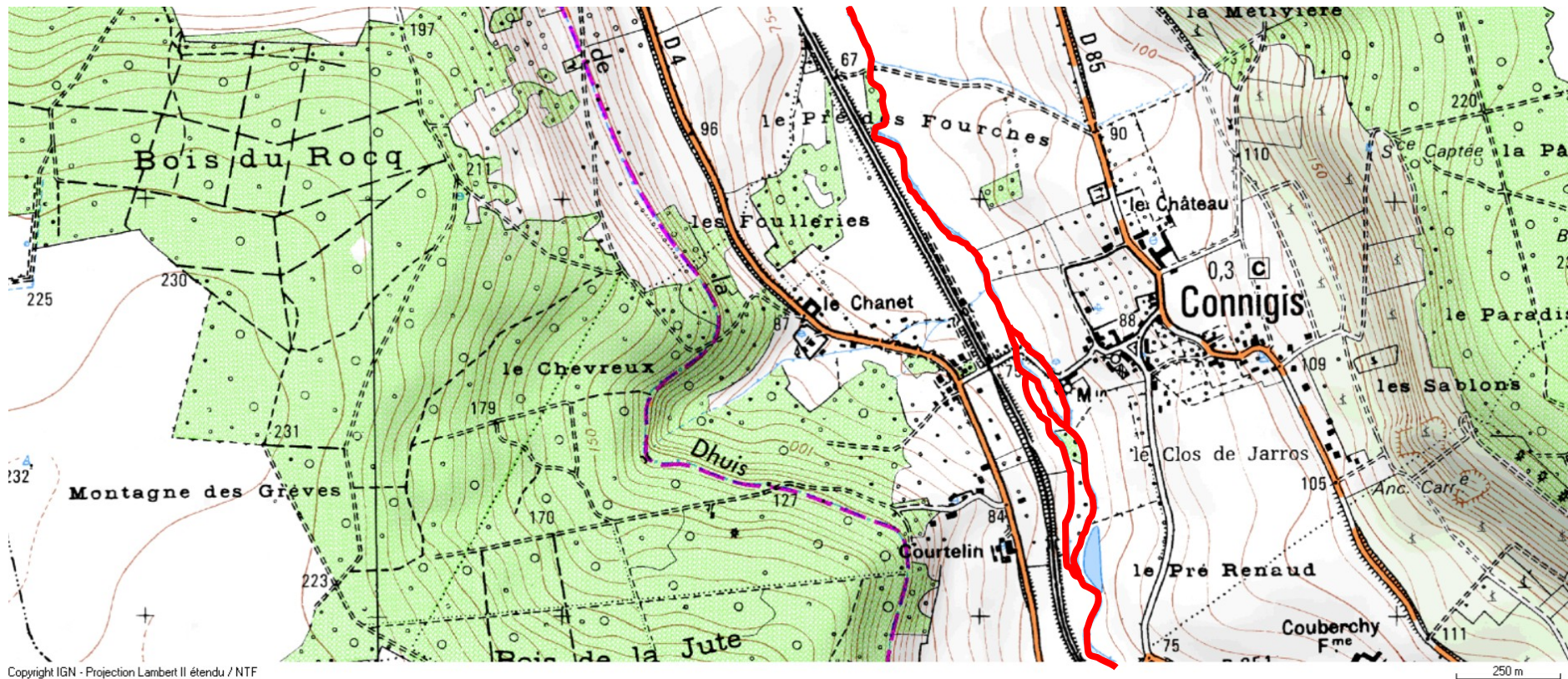


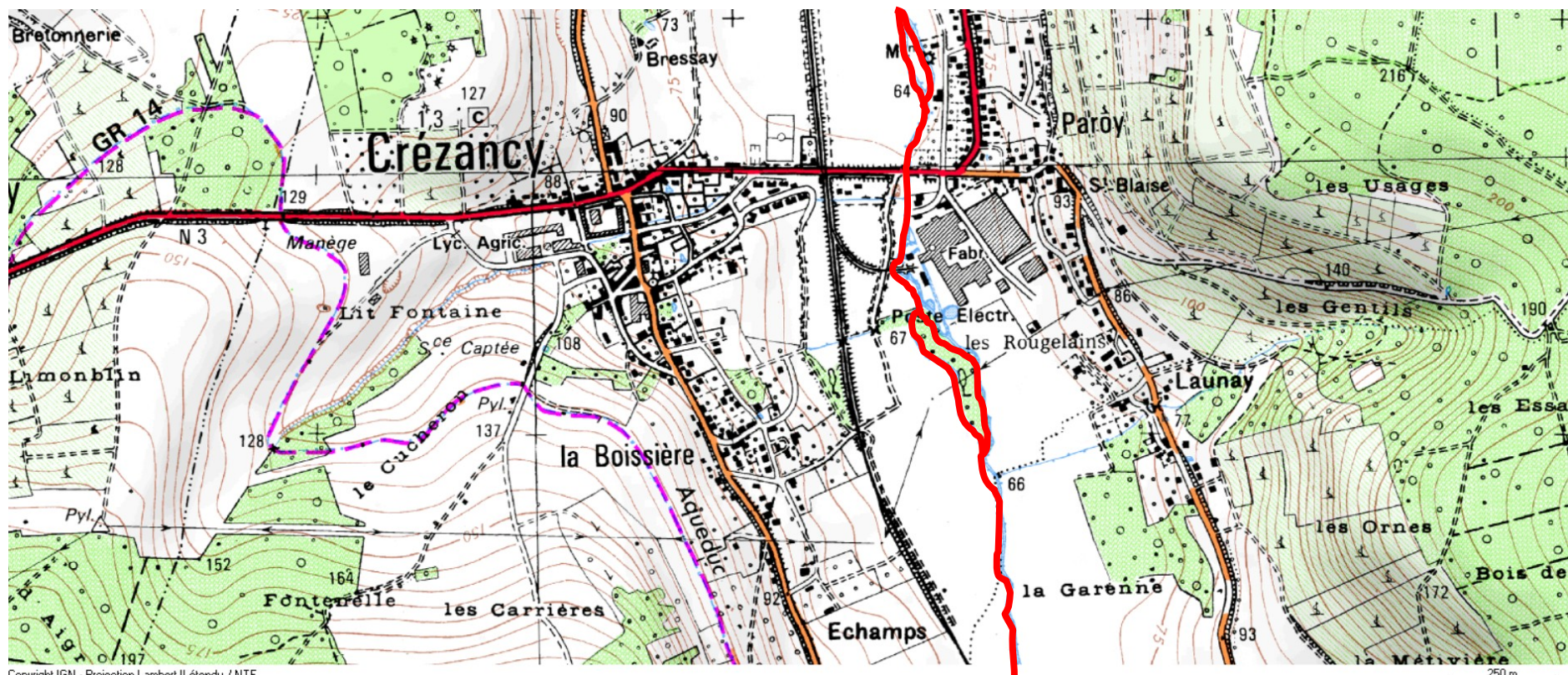




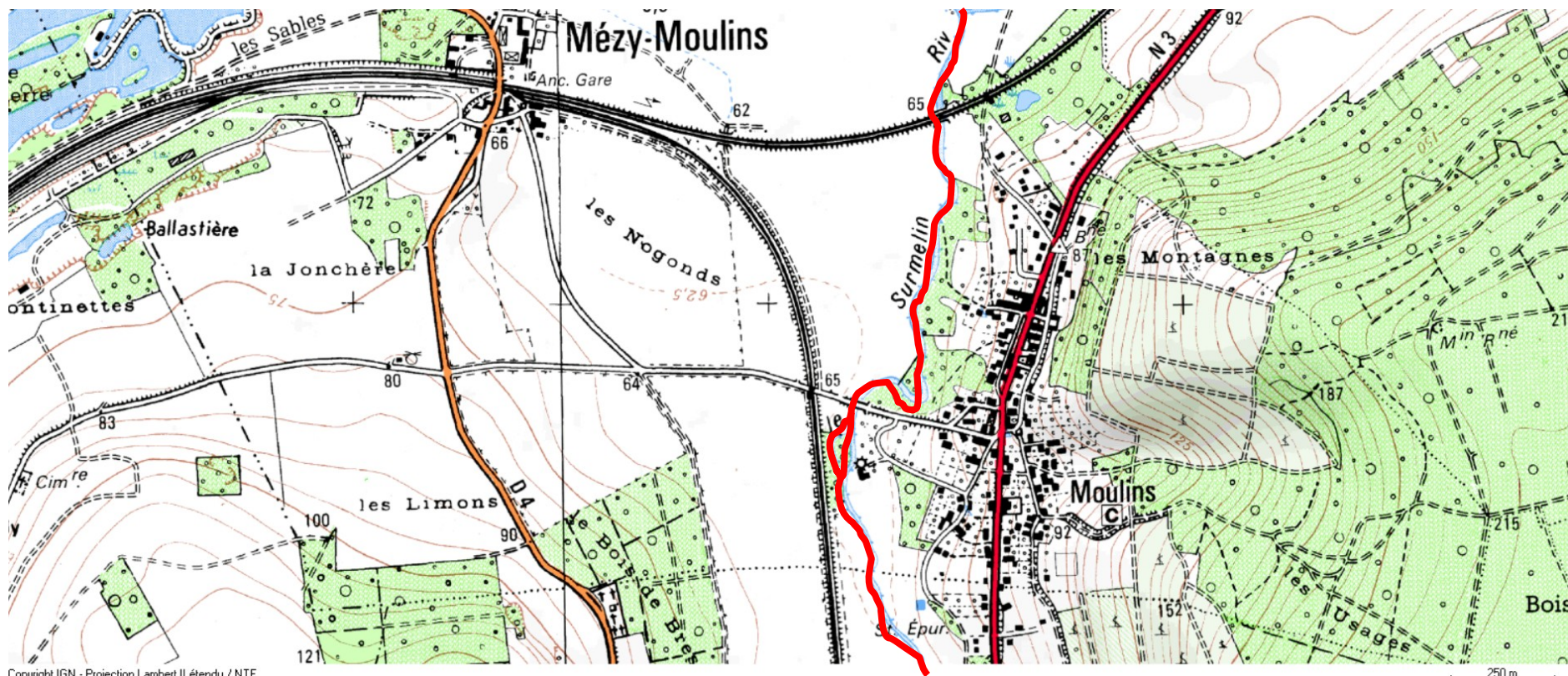


Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF





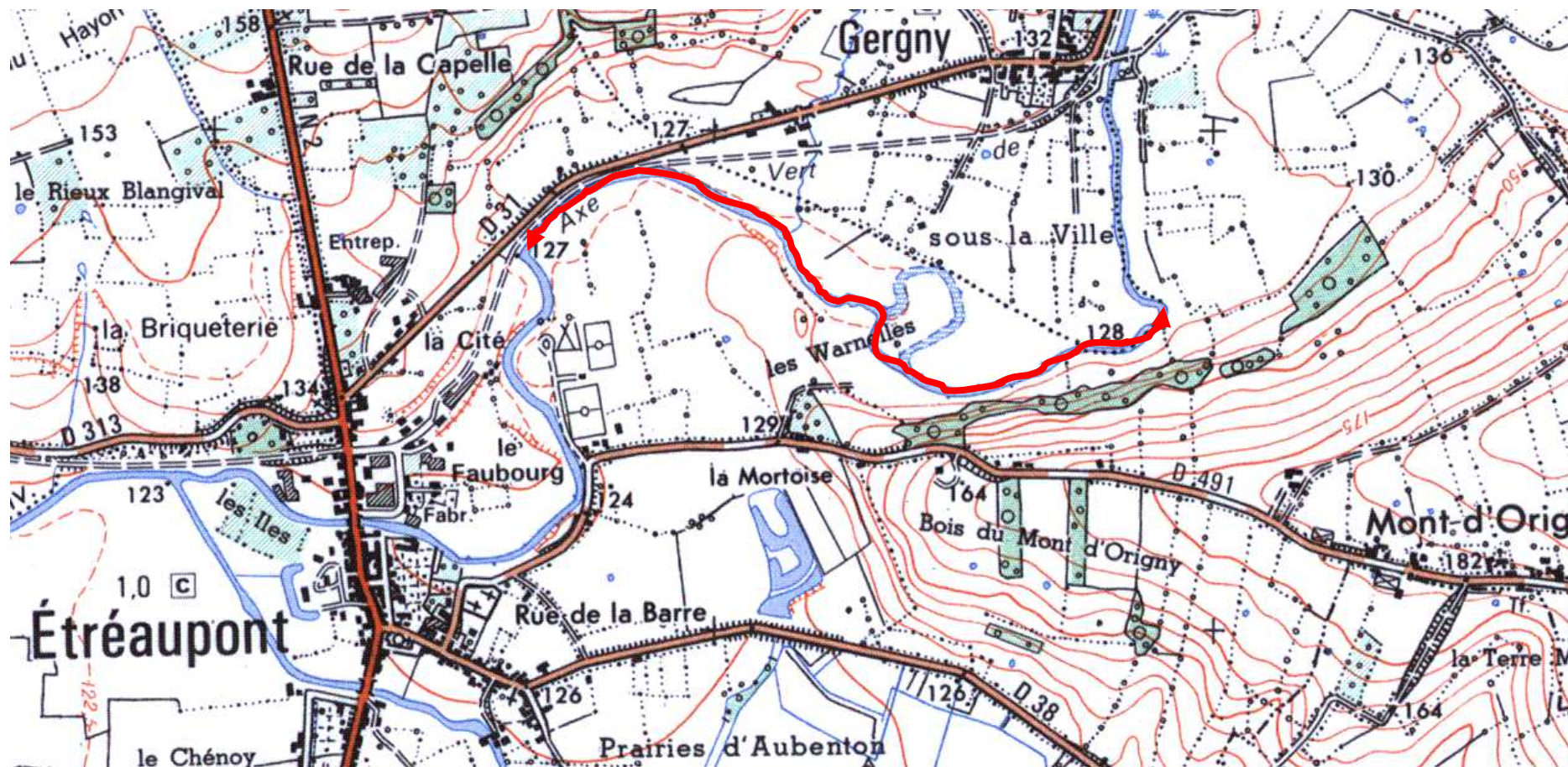
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

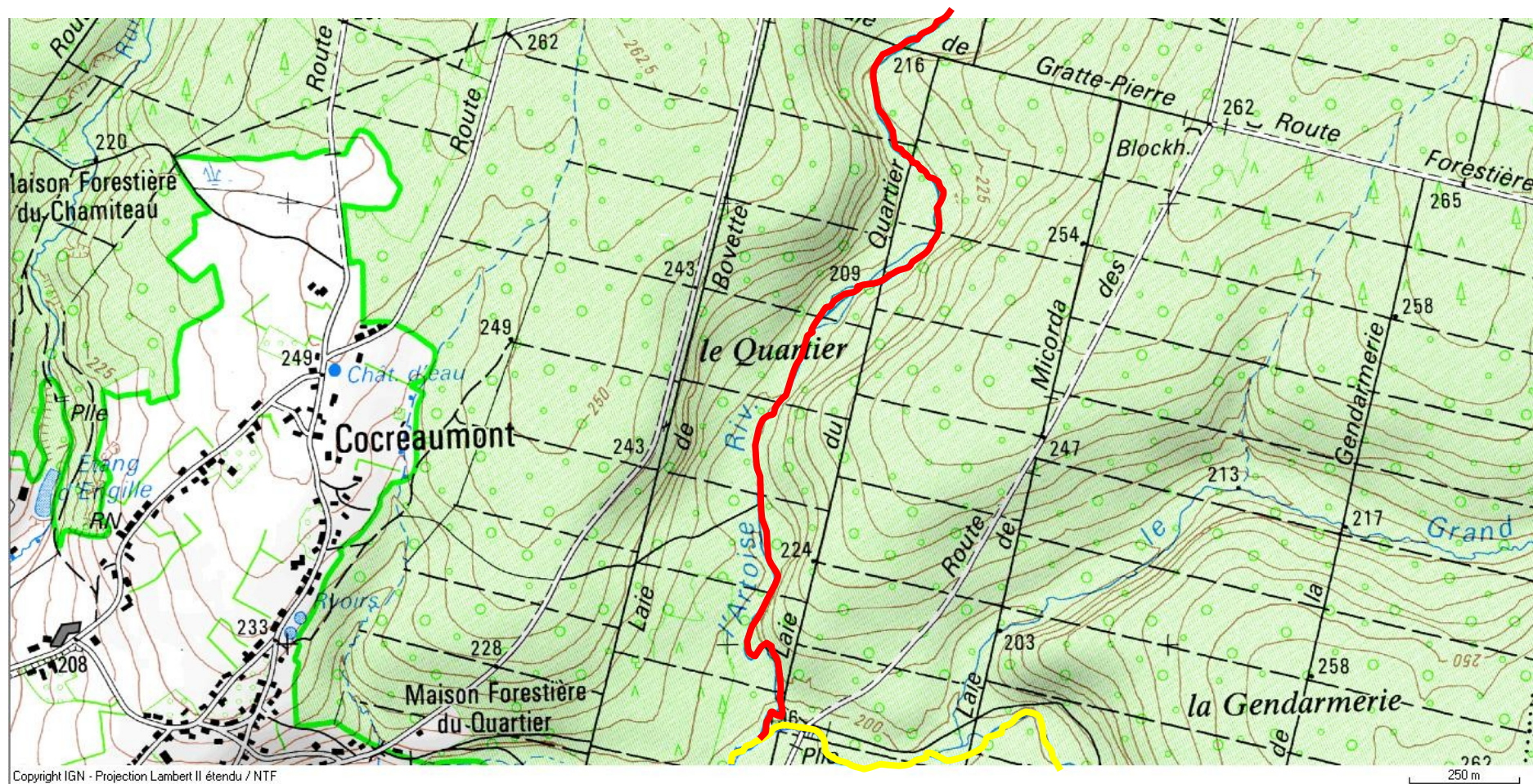
AAPPMA d'Etréaupont-Saint-Michel (Vallées du GATO) :

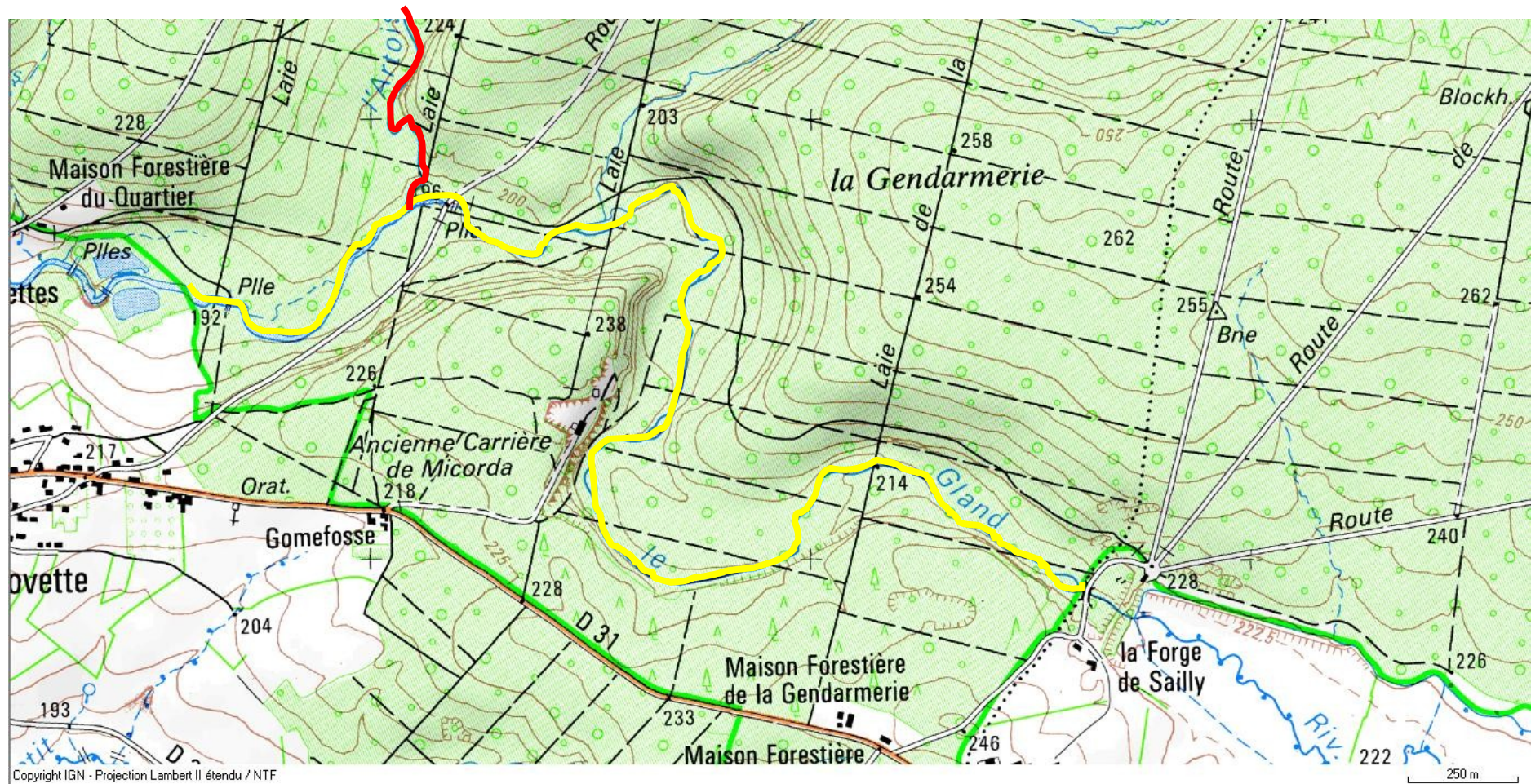
Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
Oise (≈ 1,6 km)	750 mètres en amont de la frayère d'Etréaupont (limite communale Etréaupont / Gergny) X = 715 068 (LII étendu) / 767.305 (L93) Y = 2 546 915 (LII étendu) / 6979.215 (L93)	900 mètres en aval de la frayère d'Etréaupont le long de l'Axe Vert (commune d'Etréaupont) X = 713 798 (LII étendu) / 766.039 (L93) Y = 2 547 055 (LII étendu) / 6979.363 (L93)	Brochet (<i>Esox lucius</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)



Lambert II étendu / NTF

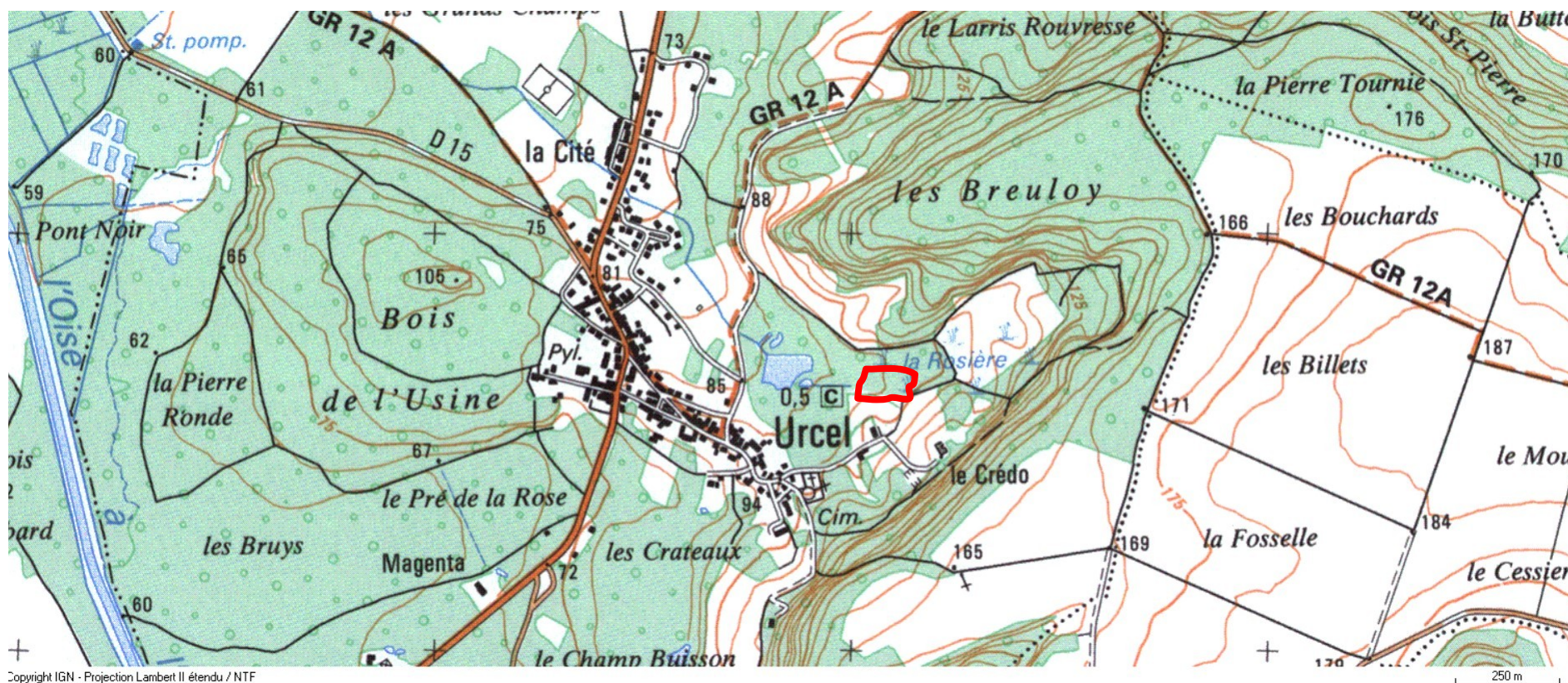
250 m



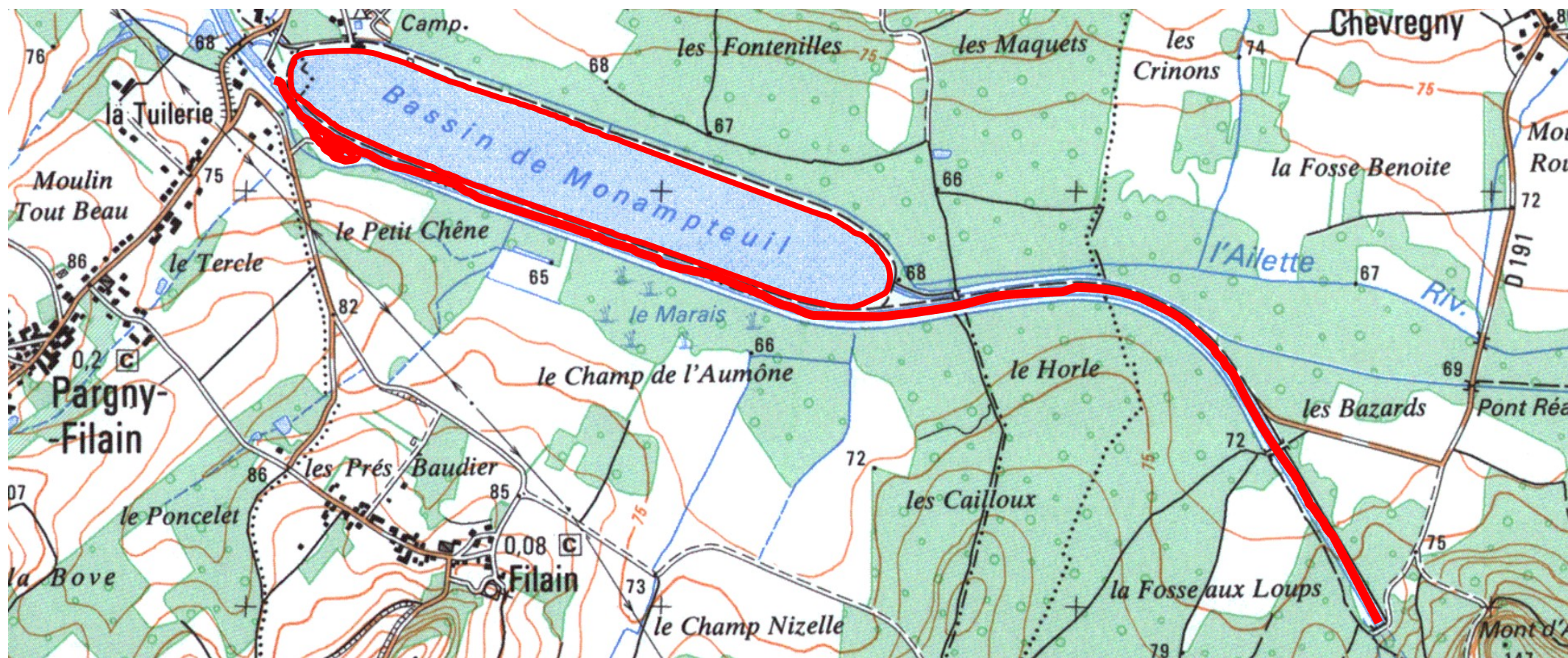


AAPPMA de Laon :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang de la Rosière	Commune : Urcel Section : ZD Lieu-dit : La rosière Parcelle : 9	Toutes les espèces



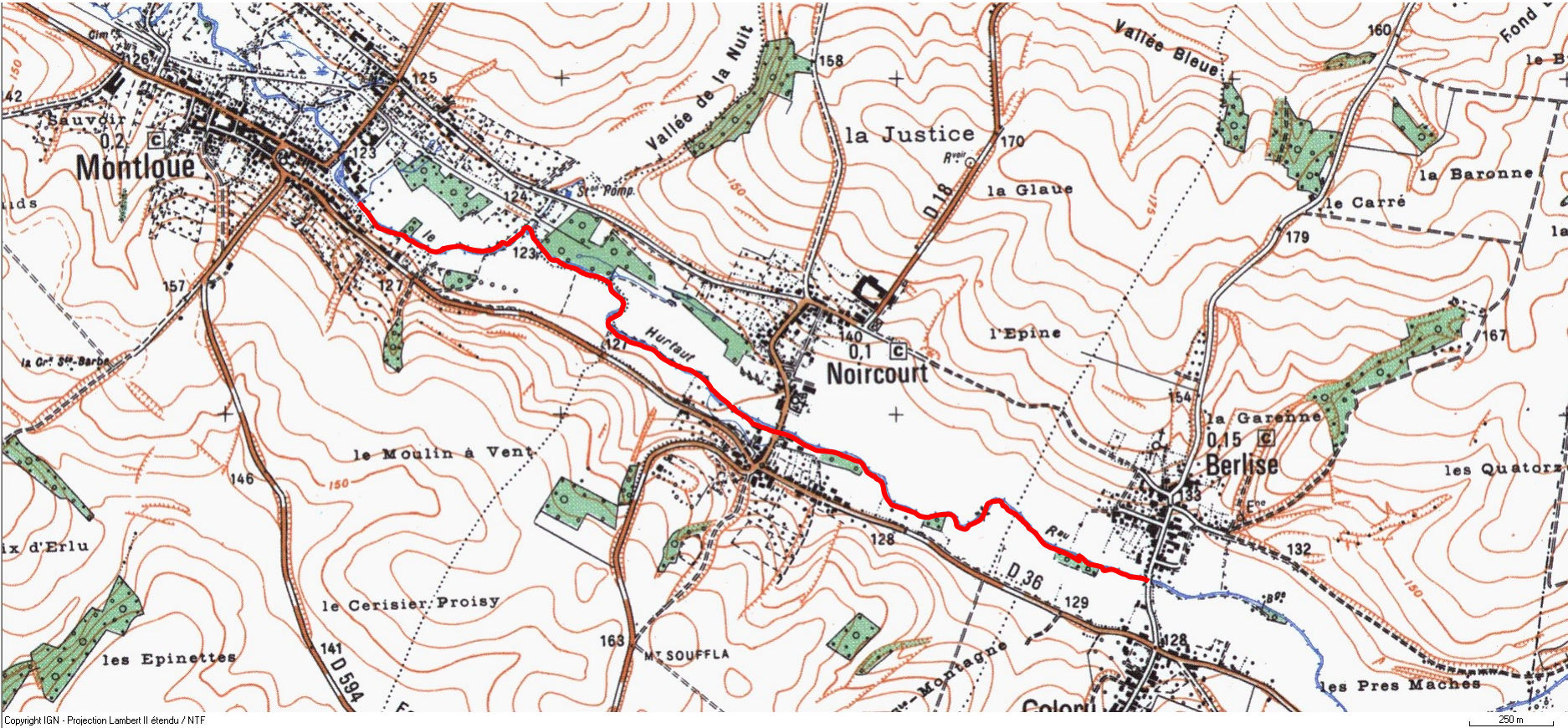
Dénomination	Lot de pêche du Domaine public fluvial	Espèces concernées
Lac de Monampteuil	Lot N°8 du canal de l'Oise à l'Aisne : de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain jusqu'au PK 38 (début de la réserve du souterrain de Bray-en-Iaonnois) et Lac de Monampteuil	Toutes les espèces
Canal de l'Oise à l'Aisne		



Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

AAPPMA de Montcornet :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
Hurtaut (≈ 3 km)	Commune de Berlise, pont rue du Hurtaut X = 727.918 (LII étendu) / 779.924 (L93) Y = 2 519.756 (LII étendu) / 6 951.967 (L93)	Commune de Montloué, confluence avec le fossé rive droite (200 m en amont du pont de la rue de Soize RD611) X = 725.565 (LII étendu) / 777.580 (L93) Y = 2 520.886 (LII étendu) / 6 953.124 (L93)	Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>)



AAPPMA DE Neuilly-Saint-Front :

L'Ordrimouille et l'Ourcq

Gestionnaire : AAPPMA « Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq » de NEUILLY ST FRONT

Espèce visée : Truite fario

Secteur concerné : L'Ordrimouille du Pont de la D797 (commune de Coincy) jusqu'à la confluence avec l'Ourcq (commune d'Armentières-sur-Ourcq)
L'Ourcq à partir du Pont de la D6 (commune de Fère-en-Tardenois) jusqu'à la confluence avec l'Ordrimouille (commune d'Armentières-sur-Ourcq).

Linéaire : 18 800 mètres

Longueur parcours
► 1^{ère} catégorie : 18,8 Km
► 2^{ème} catégorie : 22,3 Km



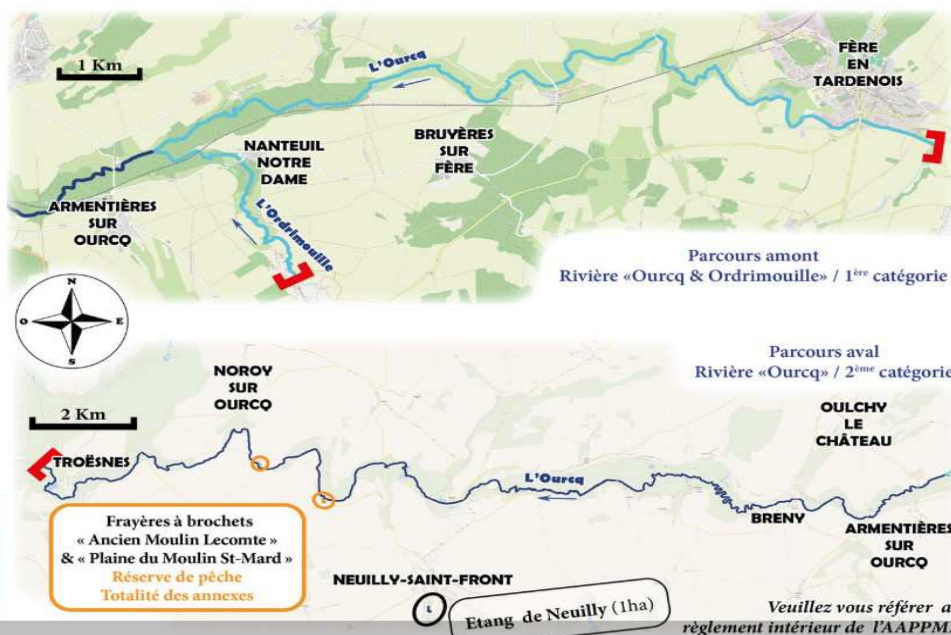
AAPPMA « Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq »
de NEUILLY-SAINT-FRONT
Actualisation : Saison 2025

Domaine privé / Réciprocitaire

Légende cartographie

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole
- Linéaire classé en « Réserve de pêche »
- Cours d'eau / plan d'eau non géré par l'AAPPMA
- Limite amont/aval des lots de pêche
- Nom & Longueur de Réserve (limite aval - limite amont)
- Flash-Code Cartographie interactive des parcours de pêche

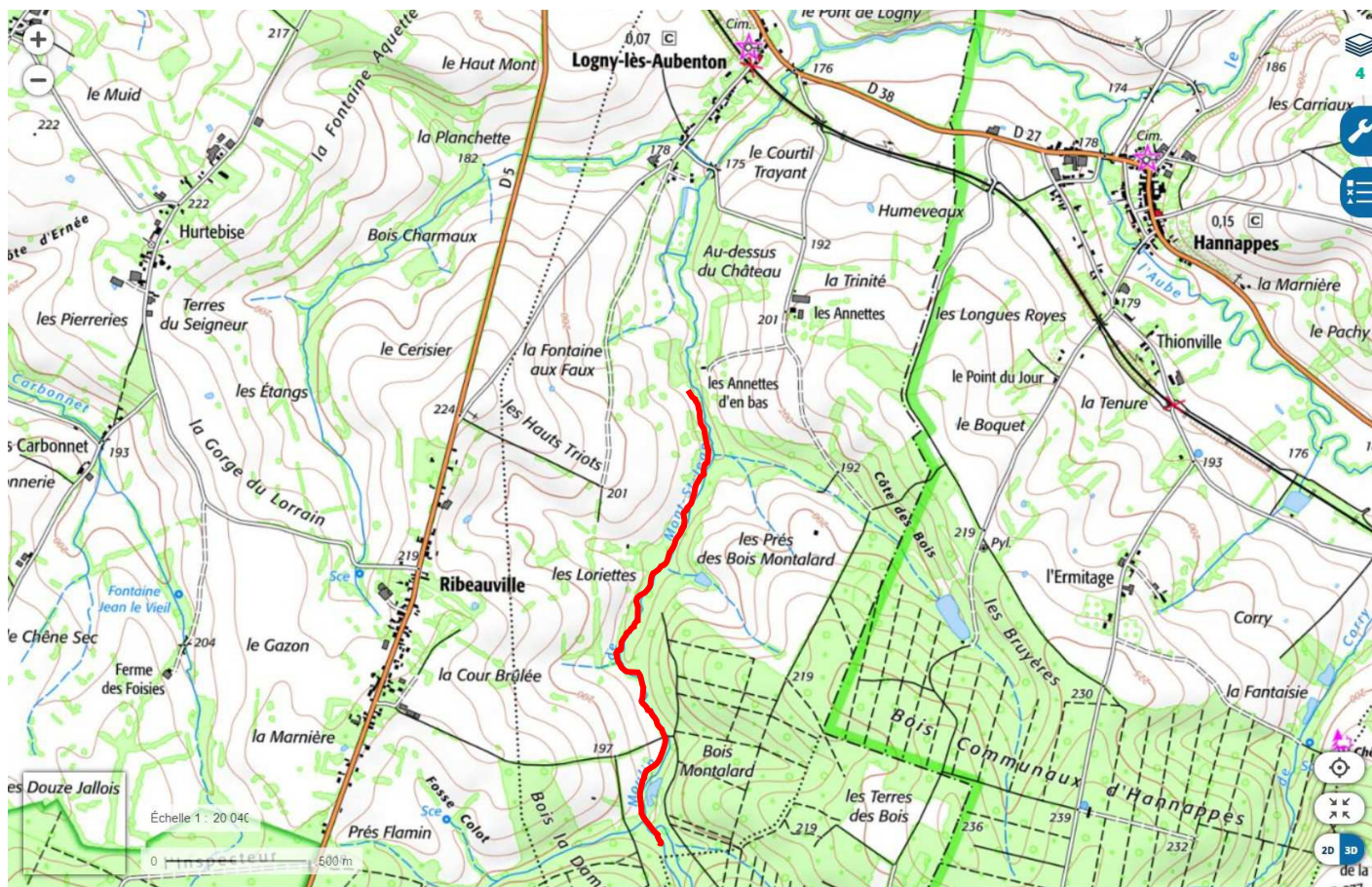
En cas de pollution ou de travaux entraînant un impact sur les milieux aquatiques, prévenez le plus rapidement possible :
- l'Office Français de la Biodiversité au 03.23.23.41.60,
- la Gendarmerie au 17,
- la Fédération au 03.23.23.13.16.



Veuillez vous référer au règlement intérieur de l'AAPPMA

AAPPMA de Logny-lès-Aubenton :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèces concernées
Ruisseau du Moulin de Mont Saint-Jean	Limite communale Logny-lès-Aubenton / Mont-Saint-Jean X = 786.937 (L93) Y = 6 967.709 (L93)	Lieu-dit « Les Annelles d'en bas » (commune de Logny-lès-Aubenton) X = 787.000 (L93) Y = 6 969.969 (L93)	Truite de rivière (<i>Salmo trutta fario</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)



AAPPMA de Pontavert :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Espèce concernée
Rivière Aisne	100 m en amont de la confluence avec la Suippe (commune de Condé-sur-Suippe) X = 768.928 (L93) Y = 6 925.506 (L93)	100 m en amont de la confluence avec la Suippe (commune de Condé-sur-Suippe) X = 768.844 (L93) Y = 6 925.425 (L93)	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
Rivière Suippe	Pont canal sur le canal latéral à l'Aisne (commune de Condé-sur-Suippe) X = 768.961 (L93) Y = 6 925.372 (L93)	Confluence avec l'Aisne (commune de Condé-sur-Suippe) X = 787.899 (L93) Y = 6 925.440 (L93)	Brochet (<i>Esox lucius</i>)



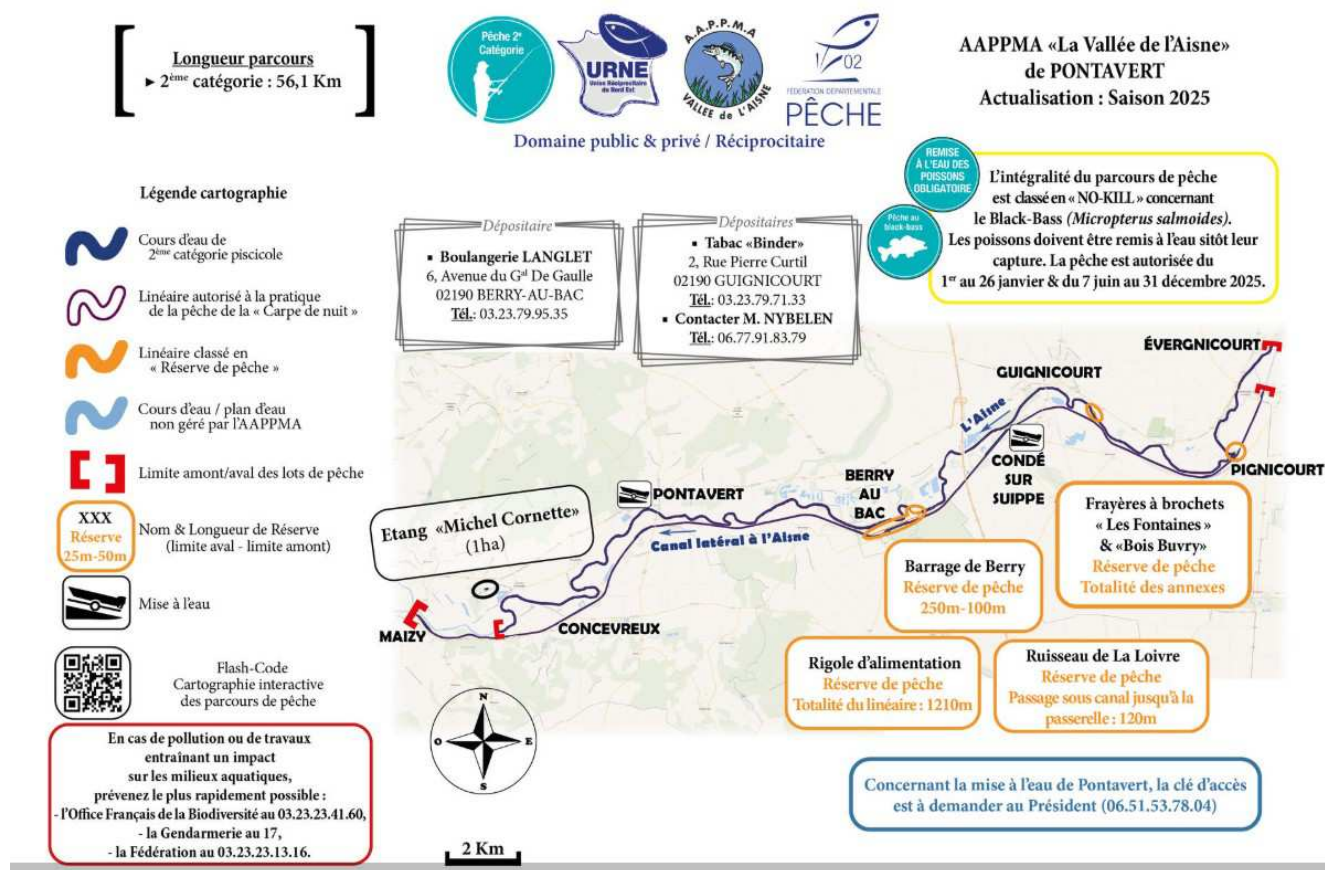
Canal latéral à l'Aisne

Gestionnaire : AAPPMA « La vallée de l'Aisne » de Pontavert

Espèce visée : Black-Bass

Secteur concerné : - De la limite départementale avec les Ardennes (100 mètres en amont du large, commune de Neufchâtel-sur-Aisne) jusqu'au déversoir de Maizy (commune de Maizy)

Linéaire : - 27 138 mètres



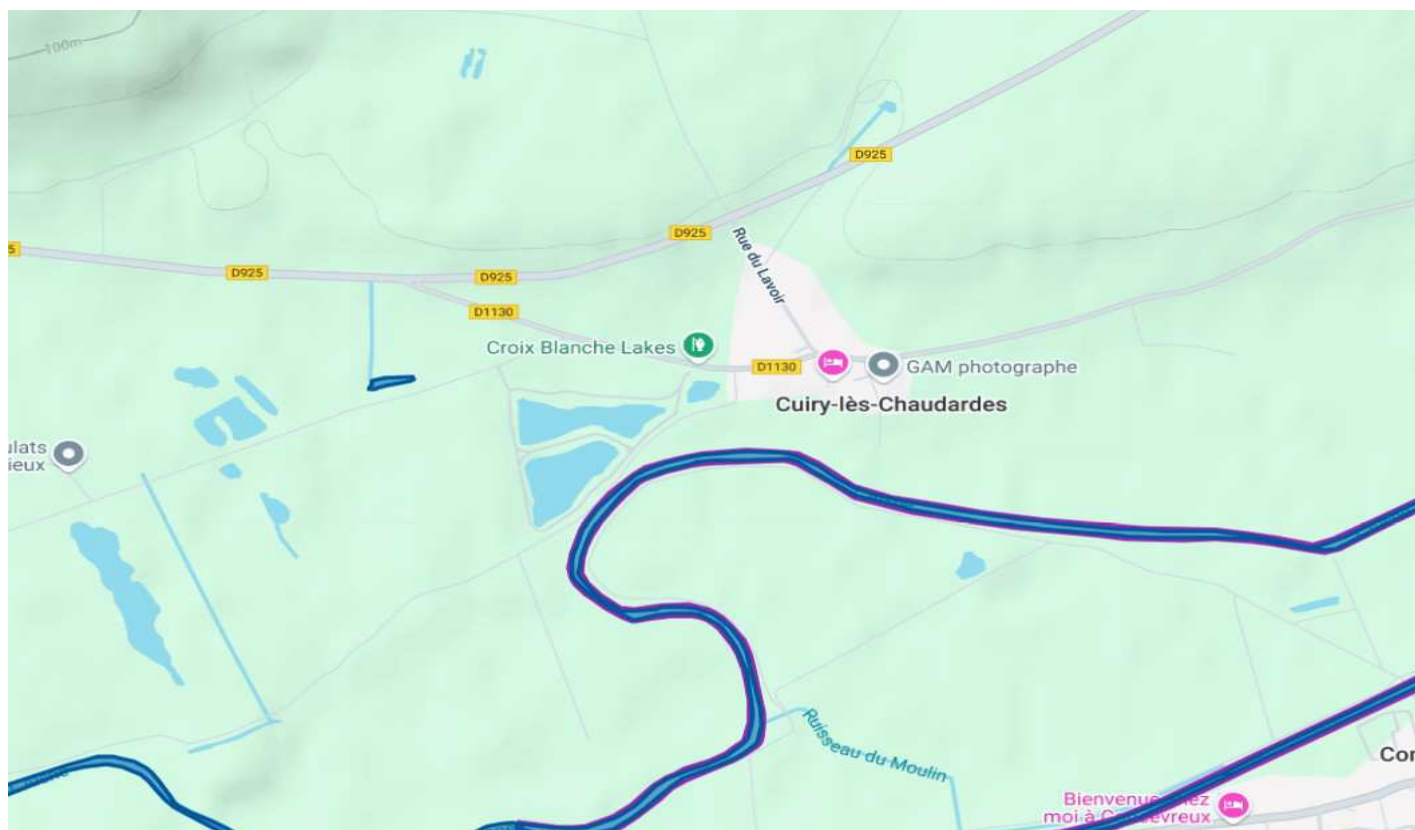
Etang de Etang Michel Cornette

Gestionnaire : AAPPMA « La vallée de l'Aisne » de Pontavert

Espèce visée : Toutes espèces

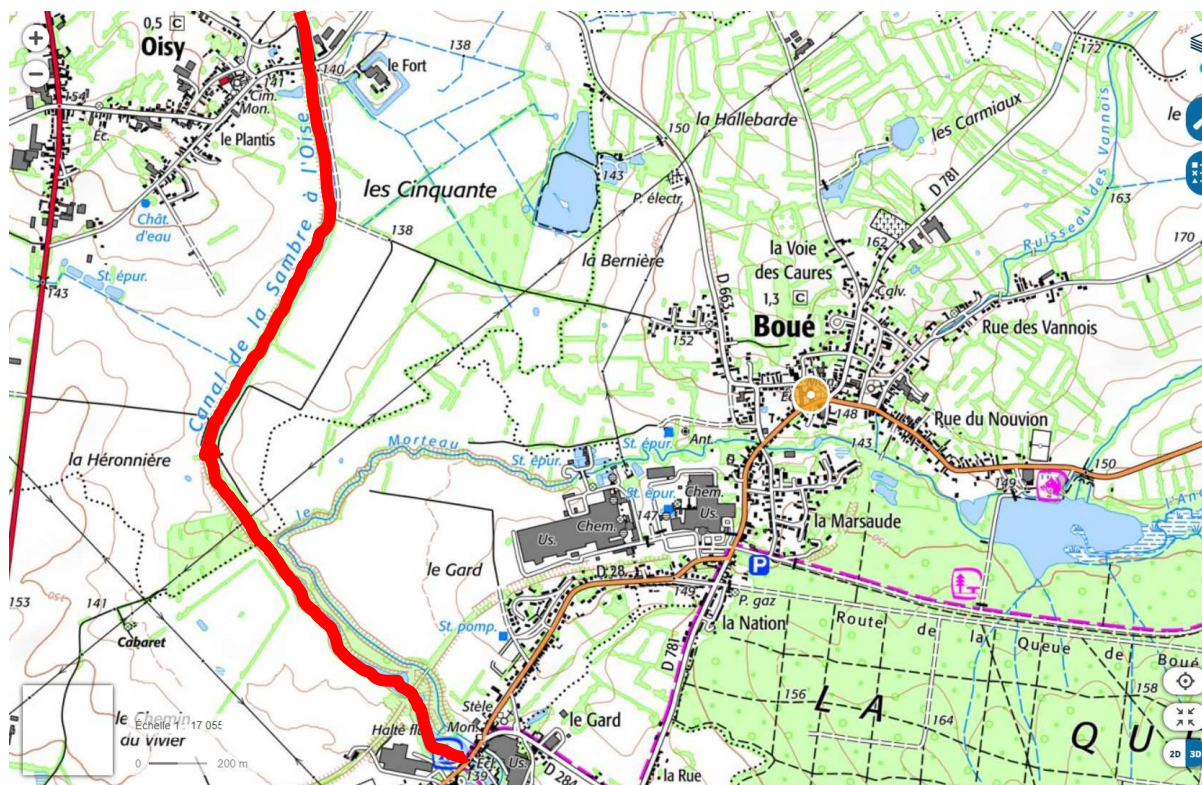
Secteur concerné : - Cuiiry-lès-Chaudardes

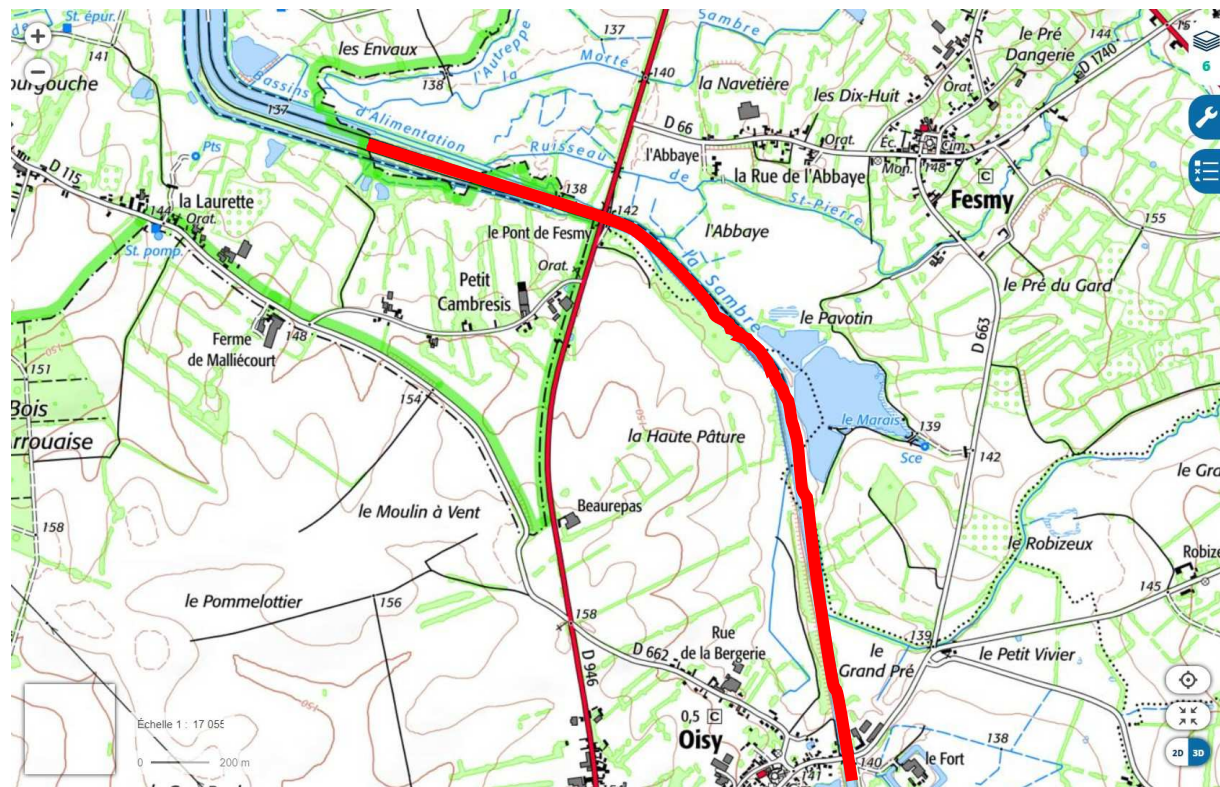
Commune	Section	Lieudit	N° de parcelle
Cuiiry-lès-Chaudardes	ZA	Etang Michel Cornette	41



AAPPMA de Boué :

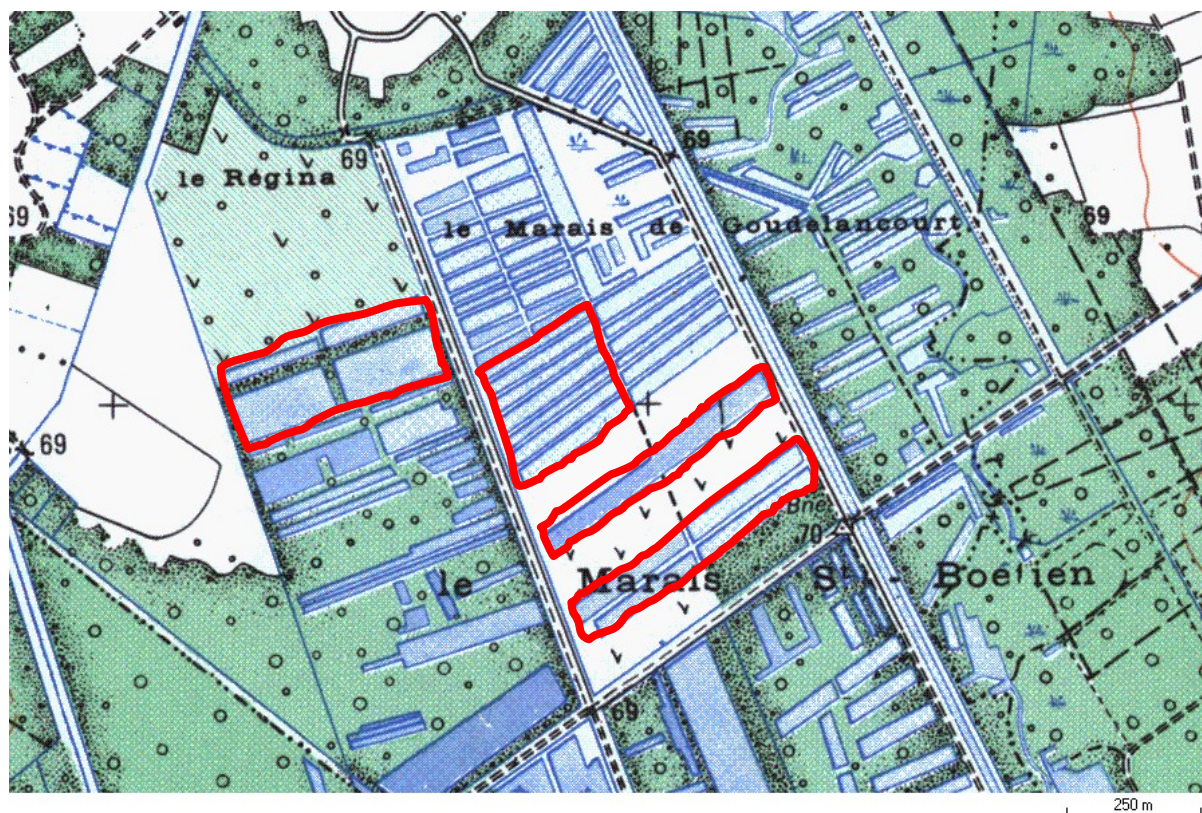
Cours d'eau	Secteurs concernés	Espèce concernée
Canal de la Sambre à l'Oise	Lots N°1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise	Carpe (Cyprinus carpio)



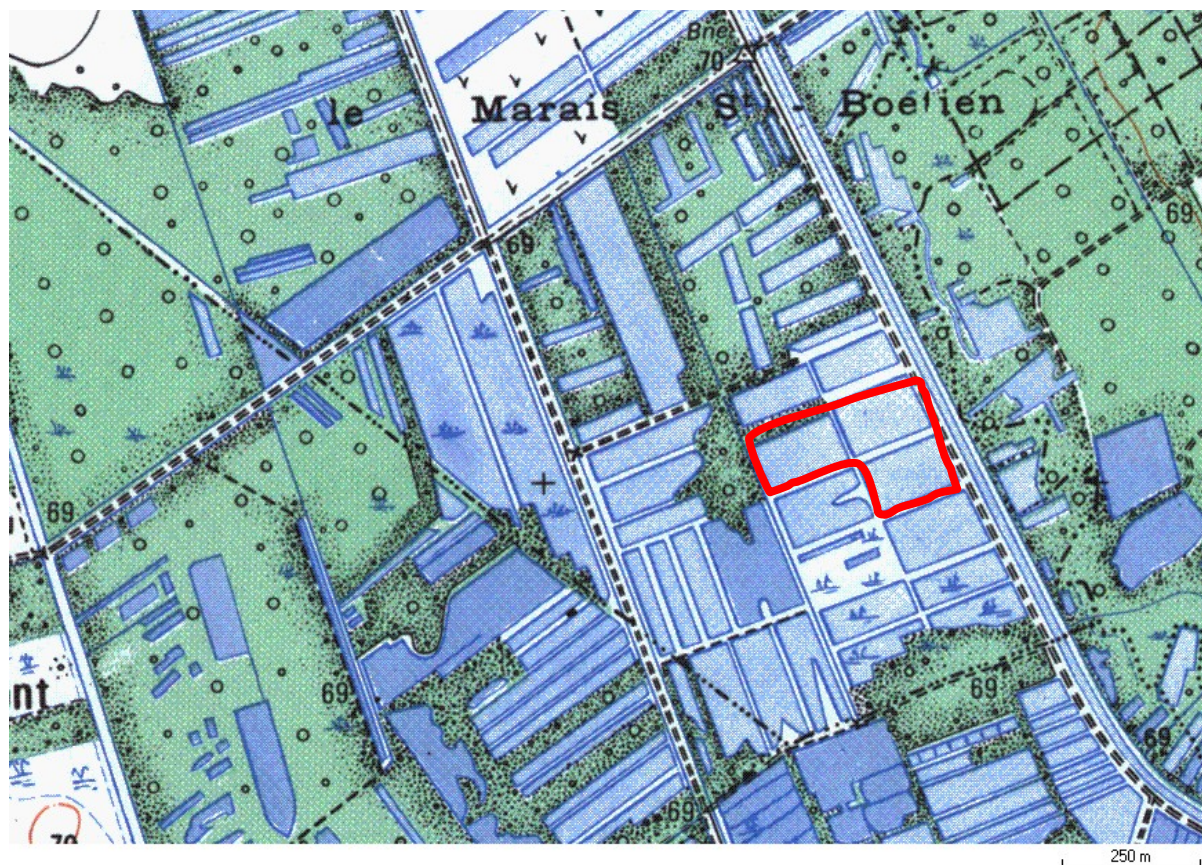


AAPPMA de Pierrepont :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etangs communaux de Pierrepont (N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)	Commune : Pierrepont Section : A01 / B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 382, 393, 394 et 395 / 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)

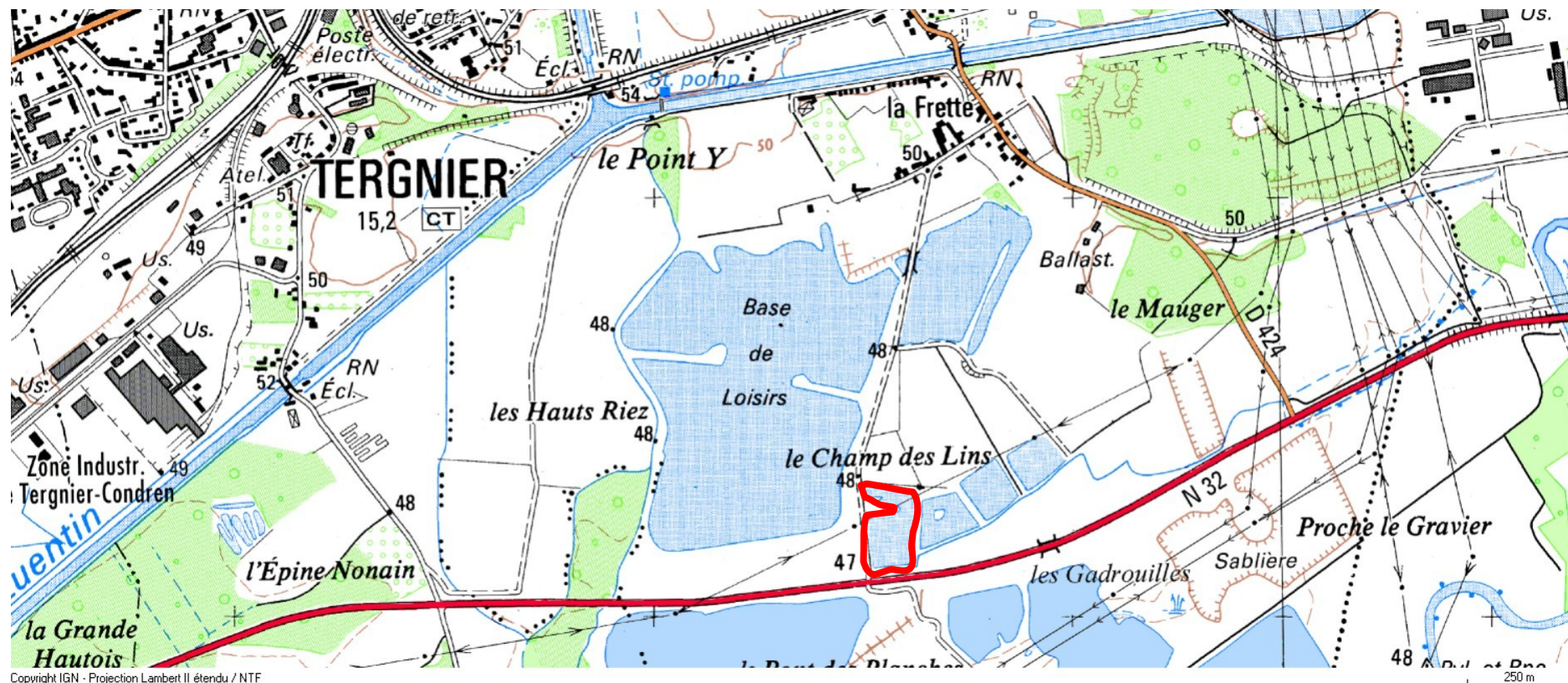


Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etangs communaux de Pierrepont (N°25, 26 et 27)	Commune : Pierrepont Section : B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 432, 434 et 435	Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)



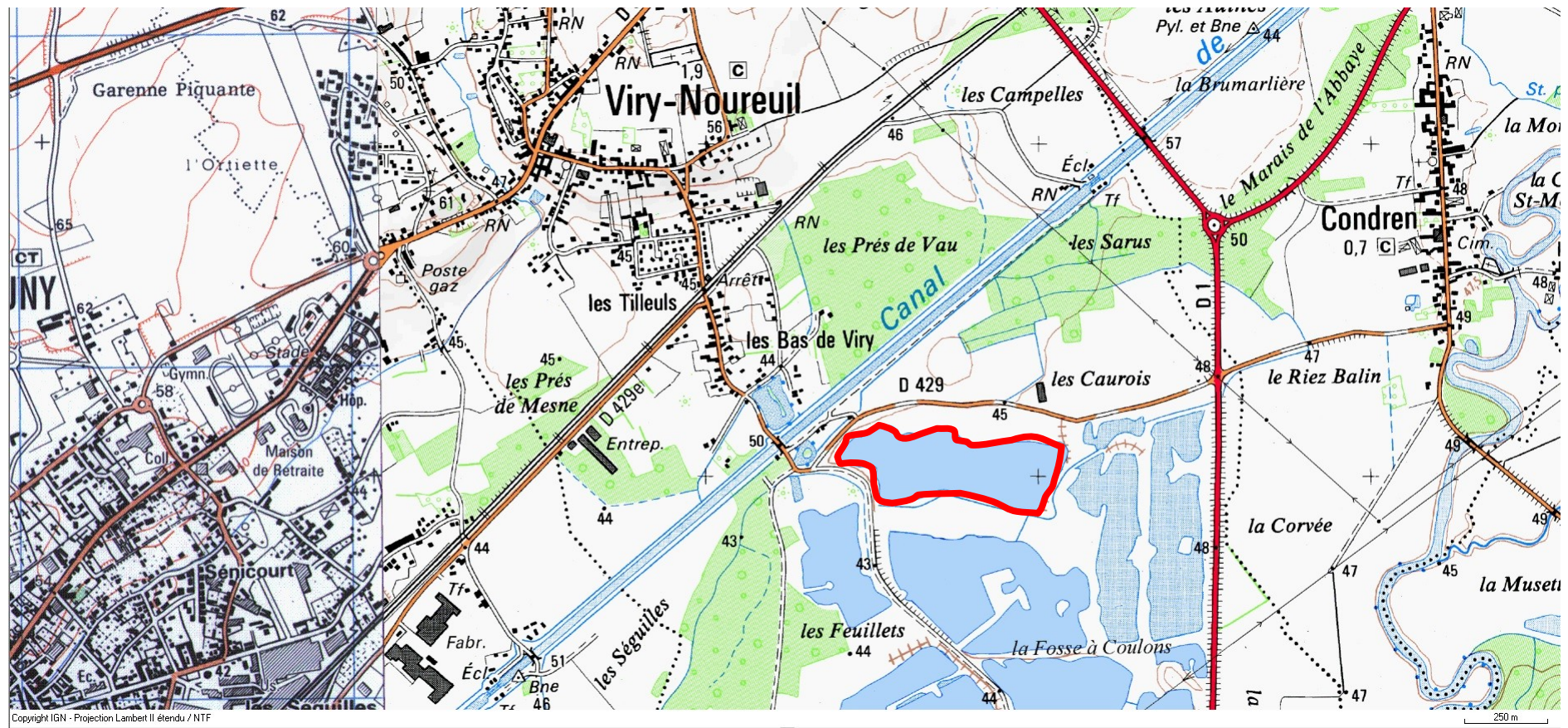
AAPPMA de Tergnier :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Etang des Lins	Commune : Tergnier Section : ZH Lieu-dit : Le champ des lins Parcelle : 9	Toutes les espèces

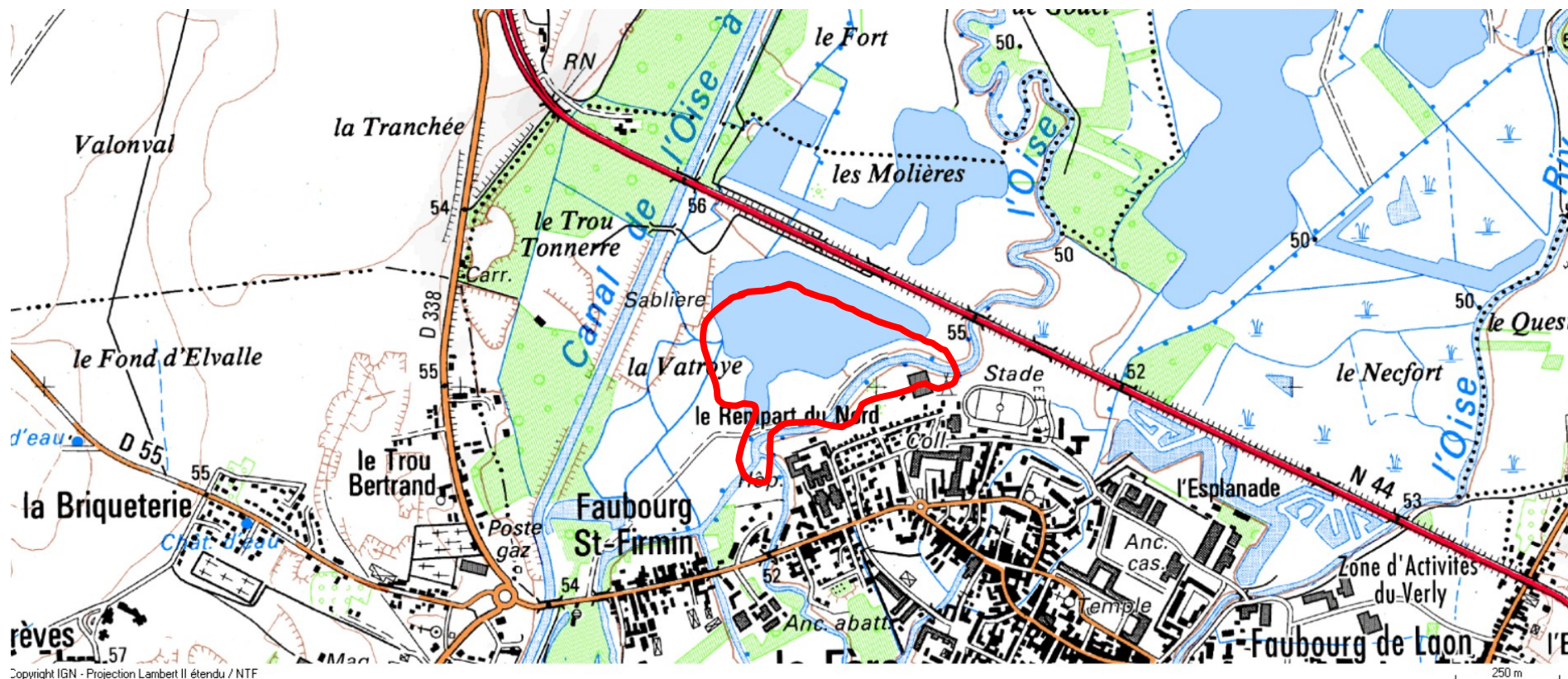


Fédération :

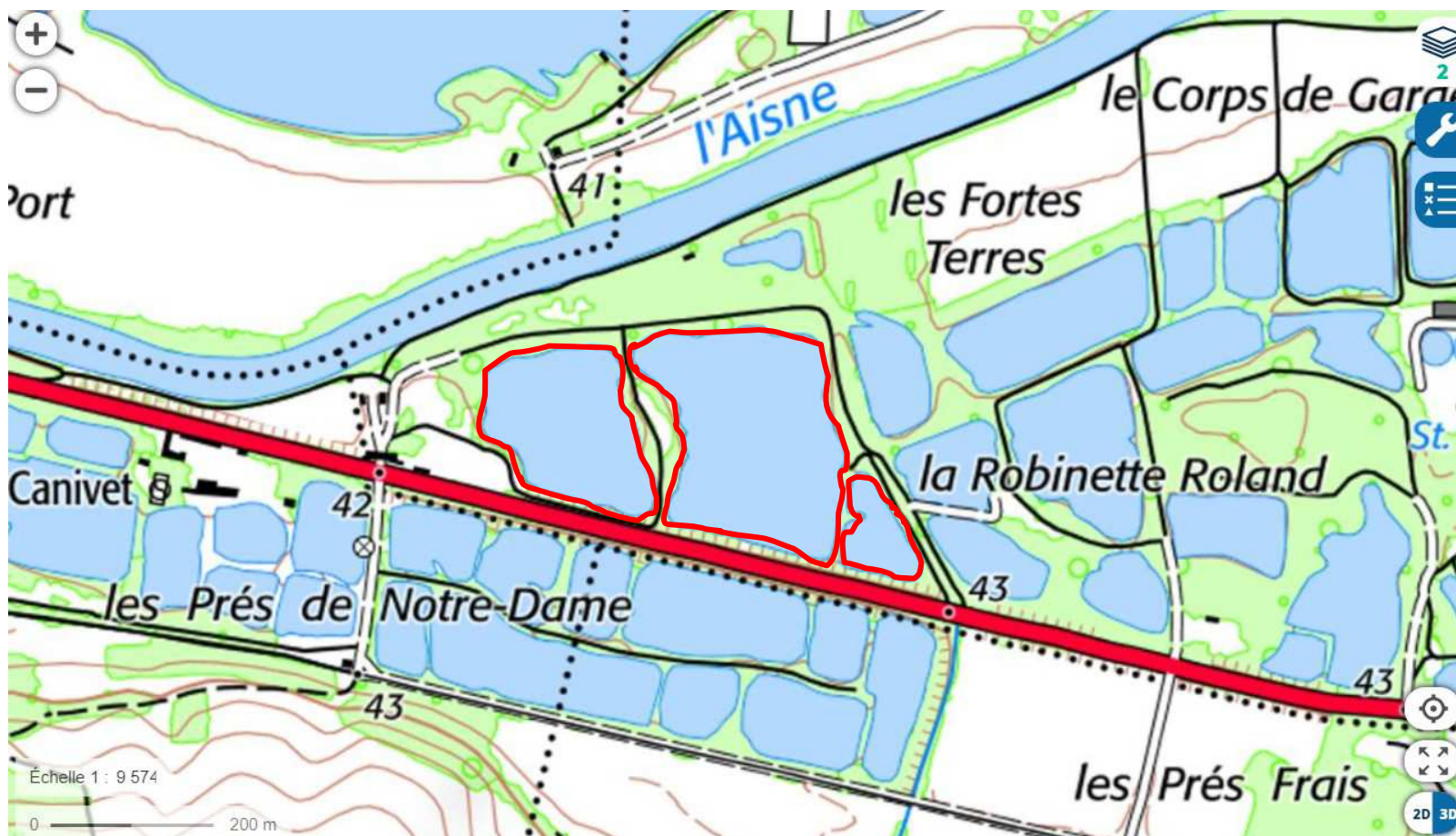
Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plan d'eau fédéral des Caurois	Commune : Viry-Nouveau Section : ZI Lieu-dit : Les Caurois Parcelles : 55-97-99-102-104-106-108-110-112-114-119	Toutes les espèces



Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plan d'eau fédéral de La Vatroye	Commune : La Fère Section : AK Lieu-dit : La Vatroye Parcelles : 40 à 66, 68-69, 73-74-75, 103 à 108	Toutes les espèces

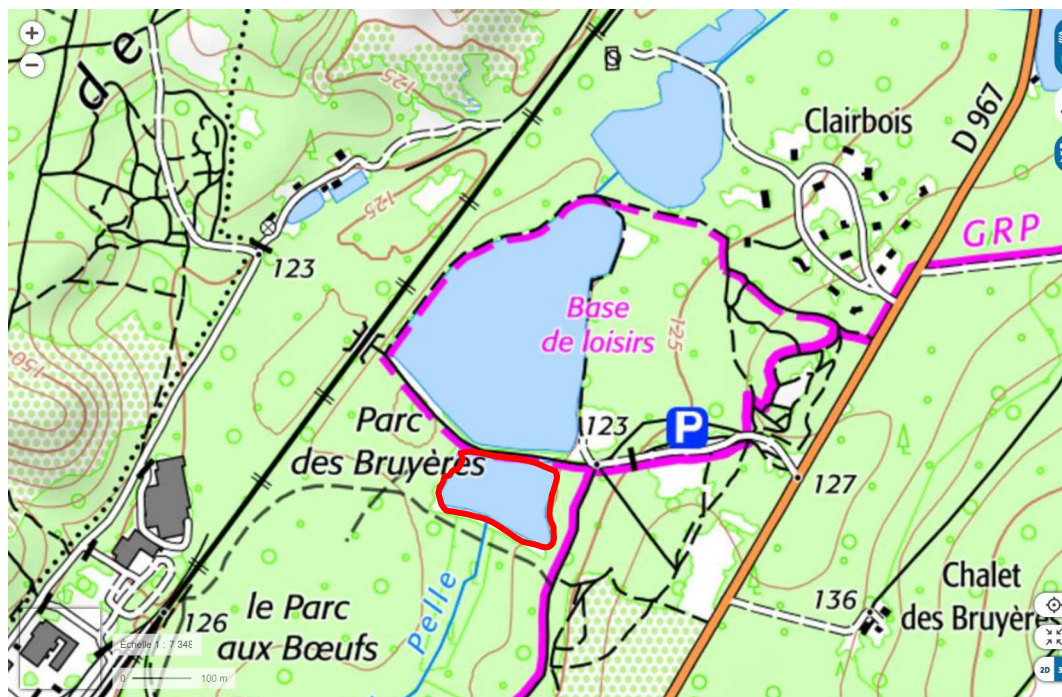


Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Plans d'eau fédéraux du Canivet	Commune : Pommiers Section : ZL Lieu-dit : Le ru de Paille Maille / Le ru de Voidon Parcelles : 1, 2, 6, 15, 16, 75, 77, 84, 87 et 103	Black-Bass



Association « Les Pêcheurs de Bruyères » :

Plan d'eau	Références cadastrales	Espèces concernées
Petit plan d'eau communal de Fère en Tardenois	Commune : Fère-en-Tardenois Section : A Lieu-dit : Le Parc aux Bœufs / L'allée Tortue Parcelles : 2009a et 2173c	Toutes les espèces sauf le Silure



Modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année XXXX

CATÉGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Dompnin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charly-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtill dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonais ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirrieu sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonais ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoise ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie. Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux classés en première catégorie.

PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Période d'ouverture	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie
CAS GÉNÉRAL	du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CAS PARTICULIERS :		
Anguille argentée (anguille d'avalaison)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguille jaune	du xx mars (2 ^{ème} samedi de mars) au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Brochet	du xx avril (dernier samedi d'avril) au 31 décembre	du 1 ^{er} au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx avril au 31 décembre
Ecrevisses : ♦ à pattes rouges ♦ des torrents ♦ à pattes blanches ♦ à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Grenouille : ♦ verte ♦ rousse	du xx mai au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus)	du xx mai au 31 décembre (du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus)
Ombre commun	du xx mai au xx septembre (du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus)	du xx mai au 31 décembre (du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus)
Sandre et Black-bass		du 1 ^{er} au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx juin (1 ^{er} samedi de juin) au 31 décembre
Traites "fario"	du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus)	du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ;
- de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus.
- les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^e catégorie.

Il est notamment interdit :

- de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombres, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (lamproies, vandoises, bouvières ...) ;
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets ou sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet et du sandre du xx janvier au 30 avril.

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet et du sandre est donc strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : entre 0,50 m et 0,70 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- sandre : 0,50 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre est fixé à 10 dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2, dont un brochet maximum.

CARTES DE PÊCHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Les grenouilles vertes ou roussees ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leures et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Seules les esches d'origine végétales et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'Office français de la biodiversité avant le 31 décembre.

- Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille ;
- Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
- Plans d'eau fédéraux du Canivet, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le territoire de la commune de Pommiers, parcelles ZL n° 2, 6, 75, 84, 87 et 103 ;
- Plan d'eau des Cauvois (moitié est du plan d'eau), appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de Viry-Noreuil.
- Plan d'eau des marais communaux de Pierrepont, n° 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et de 17 à 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393 à 395, section BO n° 466 à 468, 526 à 531 et 533 à 535.
- AAPPMA de Vadencourt - Lesquelles-Saint-Germain, rivière l'Oise rive gauche, parcelle cadastrée B n° 479 commune de Vadencourt et parcelles YE n° 16 et AI n° 25 commune de Lesquelles-Saint-Germain
- AAPPMA de Boué, réservoir de Boué, parcelle cadastrée OB n° 45 sur la commune de Boué

b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante :

<https://www.peche02.fr/3793-carpe-de-nuit.htm>

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert
Canal latéral à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert
Canal de l'Oise à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 (du P.K. 0,500 au pont de Saint-Paul-aux-Bois au P.K. 4,2325)	Chauny
Canal de l'Oise à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Lac de Monampteuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 8	Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 de la passerelle menant à la station d'épuration de Chauny vers l'écluse d'Abbécourt (P.K. 2,830) N° 2 et 3	Chauny
Canal de Saint-Quentin	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélou (ancienne voie ferrée) au pont de la RD 678 à Oestres N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère
		N° 4 à 7 uniquement en rive gauche (contre halage)	Etreux

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun détritus sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du Code des transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appointements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas épiéer sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(*) Biwy : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(*) Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION

(DITS « NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciacion sont les suivantes :

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie	Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surlélin, la Dhuy, la Verdonnelle et le Ru de Saint-Agnan	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et AAPPMA "La Truite" de Crézancy	Tout le cours du Surlélin dans le département de l'Aisne	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont-Saint-Michel	L'Oise de la limite communale Gergny/Étréaupont à 750 mètres en aval de la frayère (≈ 1,6 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), Brochet (<i>Esox lucius</i>)
	Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et la Gland	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet	Le Hurteau du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montloué (≈ 3 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "Les Martins Pêcheurs de l'Ourcq" de Neuilly-Saint-Front	L'Ordrimouille (du pont de la D797 à Coigny jusqu'à la confluence avec l'Ourcq à Armentières-sur-Ourcq) et l'Ourcq (à partir du pont de la D6 à Fère-en-Tardenois jusqu'à la confluence avec l'Ordrimouille à Armentières-sur-Ourcq)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "La Gaule Laonnaise" de Laon	Étang de la Rosière à Urcel, Lac de Monampteuil et canal de l'Oise à l'Aisne (de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain au PK 38)	Toutes espèces
AAPPMA "Des Marais Communaux" de Pierrepont	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 à 22)	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Étangs communaux de Pierrepont (n°s 25, 26 et 27)	Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)
AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois"	Étang des Lins	Toutes espèces
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Plan d'eau des Cauvois à Viry-Noreuil et plan d'eau de la Vatroie à La Fère	Toutes espèces
	Étangs du Canivet	Black-bass
	La Suppe du pont-canal jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur l'Aisne de 100 m en amont et 100 m en aval de la confluence avec la Suppe	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" de Pontavert	Canal latéral à l'Aisne de la limite départementale avec les Ardennes (100 m en amont du large, commune de Neufchâtel-sur-Aisne) jusqu'au déversoir de Maizy (commune de Maizy)	Black-bass
	Étang Michel Cornette sur la commune de Cuiry-les-Chardardes	Toutes espèces
AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton	Ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton/Mont-Saint-Jean au lieu-dit "Les Annettes d'en bas"	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA "La Concorde" de Boué	lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre XXXX

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
Association "Les Pêcheurs des Bruyères"	Etang communal de Fère-en-Tardenois	Toutes espèces sauf silure

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<https://www.peche02.fr/4078-les-parcours-no-kill-remise-a-l-eau-obligatoire-htm>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no-kill ». L'utilisation d'hameçons sans arillons ou d'hameçons avec arillons écrasés est recommandée sur les parcours« no-kill ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est également interdite :

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable)		
• Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt	180	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont	150	
• Réserve du souterrain de Braye-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreauv au PK 41 sur la commune de Brave-en-Laonnois.	3 000	
• Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale 967.	350	
Rivière Aisne (non canalisée)		
• Réserve de la fraysère située au lieu-dit "Bois de Buvry" : située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt)		totalité
• Réserve de la fraysère située au lieu-dit "Les Fontaines", située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt		totalité
• Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
• Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
• Réserve de la fraysère dite « le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy		totalité
• Réserve de la fraysère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial)		totalité
Rivière Aisne (canalisée)		
• Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : 100 m en amont (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
• Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		180
• Réserve de la darse de Milempart : située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
• Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons	150	
• Réserve du barrage de Fontenoy : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy.	150	
• Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne	150	
Canal latéral à l'Aisne (navigable)		
• Réserve du canal d'amenée de la prise d'eau à Berry-au-Bac : depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau jusqu'à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne	1 210	
Rivière Marne (canalisée)		
• Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	165	
• Réserve de la fraysère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy	165	
• Réserve de la fraysère de Mézy-Moulins : située en rive gauche de la Marne du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins		totalité
• Réserve de la fraysère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
• Réserve de la fraysère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
• Réserve de la fraysère du faux bras de l'île des Prémieux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la fraysère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne	165	
• Réserve de la fraysère de la basse berge d'Azy-sur-Marne : rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la fraysère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny sur Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	165	
Canal de Saint-Quentin (navigable)		
• Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony	300	
• Réserve du bout du bras mort au lieu-dit "La Fosse aux Hérons" : sur la commune de Vendhuile.		250

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Rivière Oise		
• Réserve de la fraysère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson.	300	totalité
• Réserve de la fraysère dite "Les Warnelles" : en rive droite de l'Oise, sur la commune d'Etréaupont		totalité
• Réserve de la fraysère dite "Entre deux Rieux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain		totalité
• Réserve du bras du Moulin Neuf, sur la commune de Guise (parcelles section AD n°s 28 et 29)	100	
• Réserve de la fraysère dite "le Muid Semery" : en rive droite de l'Oise, sur la commune de Guise	200	totalité
• Réserve de la fraysère dite "Entre deux eaux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Guise.		totalité
• Réserve de la fraysère dite "Le Pré Millot" : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la fraysère dite du "Rondeau" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la fraysère dite "la Prairie Saint-Germain" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la fraysère de Berthenicourt, sur la commune de Berthenicourt, sur l'annexe de l'Oise (parcelles section OB n°s 265, 266, 268, 270 et 272)		totalité
• Réserve de la fraysère dite "Planche-boeuf" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt		totalité
• Réserve de la fraysère dite "La Vatroie" : en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79*)		totalité
• Réserve de la fraysère dite "le Petit Marais" : située sur le canal d'amenée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	
• Réserve de la fraysère dite "le bois Barbet" : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier		totalité
• Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
Rivière Ailette		
• Réserve de la fraysère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette, sur la commune de Vauxaillon.		totalité
• Réserve de la fraysère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette, sur la commune d'Urcel.		totalité
Rivière Ourcq		
• Réserve de la fraysère dite "Ancien moulin Lecomte" : en rive droite de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève.		totalité
• Réserve de la fraysère dite "Plaine du moulin Saint-Mard" : en rive gauche de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Saint-Mard.		totalité
Rivière Serre		
• Réserve de la fraysère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
• Réserve de la fraysère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'Isle sur la commune d'Assis-sur-Serre		totalité
Rivière Vesle		
• Réserve de la fraysère dite "Pré de Blangy" : en rive droite de la Vesle, sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité
Rivière Crise		
• Réserve de la fraysère de Vauxbui : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbui		totalité
Rivière Vilpion		
• Réserve de la fraysère dite "La sablière " : du pont de la SNCF au pont de la RN 2 à Lugny.	1 100	
Rivière Le Noirrieu		
• Réserve de la fraysère "Le Grand Verly", sur les annexes du Noirrieu, sur la commune de Grad-Verly (parcelles section ZE n°s 22 et 23)		totalité
Ruisseau du moulin du Mont-Saint-Jean		
• Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont-Saint-Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	1 200	
Ruisseau du Sourieux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	700	
Ruisseau du Vigneux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la RD n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaurouse.	800	
Ruisseau du Grand Riaux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau du Charme Baudet		
• Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de Fourchamps		
• Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de Brugnon		
• Réserve du ruisseau pépinière de Brugnon : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de la Loivre		
• Réserve du passage sous canal : jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac	120	